



Les principaux documents – Livre 1

Assemblée générale extraordinaire

18 juin 2026

Réunion virtuelle

Table des matières

Item	Page du document principal
Les projets de statuts modifiés soumis à approbation	2
Les projets de règlement intérieur modifiés soumis à approbation	48

Statuts de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI)

International Cooperative Alliance AIBSL | avenue Milcamps 105, 1030 Brussels, Belgium | RPM Brussels 0535 539 869 | www.ica.coop

Statuts de l'ACI tels qu'adoptés le 28 juin 2023 et modifiés le 2 juillet 2025 et le xx juin 2026. Le texte officiel est en français. La traduction anglaise n'a qu'une valeur informative.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE.....	4
Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée.....	4
Article 2. Siège.....	4
SECTION 2 : BUT NON LUCRATIF. OBJET	4
Article 3. But non lucratif.....	4
Article 4. Objet.....	4
SECTION 3 : MEMBRES	6
Article 5. Qualité de membre	6
Article 6. Membres effectifs	6
Article 7. Membres associés.....	7
Article 8. Admission à la qualité de membre	8
Article 9. Représentation des membres	8
Article 10. Démission. Suspension. Exclusion.....	8
Article 11. Cotisations de membre.....	11
Article 12. Conformité avec les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur	13
Article 13. Registre des membres	13
SECTION 4 : STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	13
Article 14. Organes	13
SECTION 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	14
Article 15. Composition. Droits de vote	14
Article 16. Pouvoirs.....	15
Article 17. Réunions.....	16
Article 18. Procurations.....	17
Article 19. Convocations. Ordre du jour.....	17
Article 20. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	18
Article 21. Registre des procès-verbaux.....	19
Article 22. Procédure écrite	19
SECTION 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	20
Article 23. Composition.....	20
Article 24. Pouvoirs.....	22

Article 25. Réunions.....	24
Article 26. Procurations.....	24
Article 27. Convocations. Ordre du jour.....	24
Article 28. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes.....	25
Article 29. Registre des procès-verbaux.....	26
Article 30. Procédure écrite.....	26
SECTION 7 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS	26
Article 31. Élection et fonction du président.....	26
Article 32. Élection et fonction des vice-présidents.....	28
Article 33. Pouvoirs du président et des vice-présidents.....	28
SECTION 8 : RÉGIONS	29
Article 34. Généralités.....	29
Article 35. Assemblées régionales.....	30
Article 36. Conseils régionaux.....	30
Article 37. Présidents régionaux.....	30
Article 38. Directeurs régionaux.....	31
SECTION 9 : ORGANISATIONS SECTORIELLES.....	32
Article 39. Généralités.....	32
Article 40. Représentants sectoriels.....	33
Article 41. Dirigeants sectoriels.....	34
SECTION 10 : COMITÉS THÉMATIQUES.....	34
Article 42. Généralités.....	34
Article 43. Le président du comité pour l'égalité des genres.....	35
Article 44. Le président du comité des jeunes.....	35
SECTION 11 : GROUPES DE TRAVAIL ET COMITÉS.....	36
Article 45. Groupes de travail et comités.....	36
SECTION 12 : DIRECTEUR GÉNÉRAL	36
Article 46. Nomination et responsabilités du directeur général.....	36
Article 47. Pouvoirs du directeur général.....	37
SECTION 13 : RESPONSABILITÉ	38
Article 48. Responsabilité.....	38
SECTION 14 : REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ACI.....	39
Article 49. Représentation externe de l'ACI.....	39
SECTION 15 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES.....	39
Article 50. Règlement d'ordre intérieur et procédures.....	39
SECTION 16 : EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS	40
Article 51. Exercice social.....	40
Article 52. Comptes annuels. Budget.....	40
Article 53. Contrôle des comptes annuels.....	40
SECTION 17 : MODIFICATIONS DES PRÉSENTS STATUTS ET DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.....	40
Article 54. Modifications des présents statuts.....	40

SECTION 18 : DISSOLUTION. LIQUIDATION.....	41
Article 55. Dissolution. Liquidation.....	41
SECTION 19 : DIVERS.....	42
Article 56. Langue.....	42
Article 57. Notifications.....	42
Article 58. Calcul des délais.....	42
Article 59. Abstentions.....	42
Article 60. Vote à scrutin secret.....	43
Article 61. Divers.....	43
ANNEXE « A » : DÉCLARATION SUR L'IDENTITÉ COOPÉRATIVE.....	44
ANNEXE « B » : LIMITES GÉOGRAPHIQUES DES RÉGIONS.....	46

SECTION 1 : DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

- 1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « **International Cooperative Alliance** », en abrégé « **ICA** », (ci-après en français : « **Alliance Coopérative Internationale** », en abrégé « **l'ACI** ») est constituée pour une durée indéterminée conformément au droit belge et plus précisément conformément aux dispositions du livre 10 et toutes autres dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 applicables aux associations internationales sans but lucratif.
- 1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents légaux émis par l'ACI devront contenir le nom de l'ACI, immédiatement suivi ou précédé par « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège social de l'ACI, son numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire où l'ACI a son siège.

Article 2. Siège

- 2.1 Le siège de l'ACI est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.
- 2.2 Le siège de l'ACI peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du conseil d'administration, à condition que ce transfert ne nécessite pas un changement de langue des présents statuts en vertu des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.
- 2.3 Si le transfert du siège de l'ACI nécessite un changement de la langue des présents statuts en vertu des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'assemblée générale est compétente pour décider du transfert du siège de l'ACI. Une telle décision est soumise au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 20 des présents statuts.
- 2.4 L'ACI peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit (par exemple des filiales, succursales, bureaux de représentation, etc.).

SECTION 2 : BUT NON LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non lucratif

- 3.1 Les buts non lucratifs d'utilité internationale de l'ACI sont d'unir, de représenter et de servir les coopératives et les mutuelles dans le monde entier. Grâce à ses structures mondiales, régionales et sectorielles, l'ACI rassemble des organisations ayant un intérêt commun à promouvoir la croissance, le développement et le succès des coopératives et des mutuelles, et à faire progresser l'économie coopérative et mutualiste (au sens large) dont elles font partie.

Article 4. Objet

- 4.1 L'ACI peut entreprendre, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant à ses buts, que ce soit directement ou indirectement. L'ACI peut, en particulier, entreprendre les activités suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses membres et/ou de tiers :
 - (a) être le gardien et le défenseur des valeurs et des principes coopératifs ;
 - (b) faire valoir auprès des gouvernements, des organismes multilatéraux, des leaders d'opinion et du grand public que les coopératives et les mutuelles constituent un modèle d'entreprise

distinct, fondé sur des valeurs, qui place les besoins sociaux, économiques et culturels des personnes au centre de ses préoccupations ;

- (c) recueillir des statistiques et mener des recherches sur la présence, les activités, les performances et les progrès des coopératives et des mutuelles dans le monde ;
- (d) diffuser des informations et faire paraître des publications sur l'économie coopérative et mutualiste en général ;
- (e) travailler avec ses membres, les organismes multilatéraux, les organisations de la société civile, les gouvernements et les autres acteurs qui souhaitent améliorer la société, parvenir à un développement économique durable, à la paix et à la sécurité, notamment en poursuivant le développement de l'économie sociale et solidaire et en promouvant les entreprises coopératives et mutuelles ;
- (f) soutenir ses membres dans la recherche des conditions nécessaires à la croissance et au succès de l'économie coopérative et mutualiste ;
- (g) appeler ses membres à prendre des mesures conformes à leur identité coopérative commune et à leur objectif commun de construire un monde meilleur ;
- (h) organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et des événements à des niveaux internationaux et régionaux ;
- (i) renforcer la capacité de ses membres en diffusant les connaissances, en partageant les réussites et en promouvant les meilleures pratiques parmi eux ;
- (j) encourager le développement de relations économiques et d'autres relations mutuellement bénéfiques entre ses membres ;
- (k) soutenir ou réaliser des projets pilotes ou de démonstration destinés à tester et à populariser des structures et des modes de fonctionnement efficaces propres aux entreprises coopératives ;
- (l) promouvoir la participation et l'égalité totale des femmes et des hommes dans les activités et la gouvernance démocratique des coopératives et des mutuelles du monde entier ;
- (m) sensibiliser les jeunes et les populations marginalisées en raison de leur statut économique, social ou culturel au modèle des entreprises coopératives et mutuelles et encourager leur pleine participation au développement, au fonctionnement et à la gouvernance des coopératives et des mutuelles ;
- (n) devenir membre d'associations ou de sociétés dont l'objet est en tout ou en partie similaire à celui de l'ACI ou qui exercent une activité commerciale bénéficiant, directement ou indirectement à l'ACI, à ses membres ou, plus généralement, à l'économie coopérative et mutualiste mondiale ;
- (o) exercer toute autre activité conforme à cet objet et au but de l'ACI ;
- (p) construire, exploiter, entretenir, améliorer, acheter, posséder, vendre, transmettre, céder, hypothéquer ou louer tout bien immobilier et tout bien meuble nécessaire ou accessoire à la réalisation de cet objet ; et
- (q) exécuter les contrats de toute nature nécessaires, liés ou accessoires à l'accomplissement de cet objet.

4.2 L'ACI ne s'affiliera à aucune organisation politique ou religieuse et, dans toutes ses activités, maintiendra son indépendance vis-à-vis de toute autorité gouvernementale.

4.3 Les activités de l'ACI peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment affectés dans leur intégralité à la réalisation du but non-lucratif de l'ACI. Les bénéfices ne seront pas distribués aux membres.

4.4 De plus, l'ACI peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant une personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'ACI.

SECTION 3 : MEMBRES

Article 5. Qualité de membre

- 5.1** L'ACI aura deux (2) catégories de membres : les membres effectifs et les membres associés. L'ACI sera toujours composée d'au moins deux (2) membres effectifs.
- 5.2** Toutes références dans les présents statuts à « membre » ou « membres », sans autre précision constituent des références collectives aux membres effectifs et aux membres associés.
- 5.3** Les droits et obligations des membres seront ceux définis dans les présents statuts et conformément à ceux-ci.
- 5.4** La qualité de membre est *intuitu personae* et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres effectifs

- 6.1** La catégorie de membre effectif est ouverte et accessible à toute personne morale répondant à tous les critères suivants :
- (a) elle a une personnalité juridique ;
 - (b) elle est régulièrement constituée en vertu des lois et pratiques de son pays d'origine ;
 - (c) elle opère sur une base coopérative ;
 - (d) elle soutient le but de l'ACI ; et
 - (e) elle est l'une des personnes morales suivantes :
 - i. une coopérative primaire dont les membres sont des personnes physiques, des organisations commerciales, ou les deux ;
 - ii. une entité qui opère comme une coopérative mais qui est située dans un pays qui n'a pas de statut coopératif ;
 - iii. une entité qui opère comme une coopérative mais qui ne peut pas être légalement structurée comme une coopérative en raison de la réglementation régissant le secteur dans lequel elle opère ;
 - iv. une entité organisée comme une association mutuelle ;
 - v. une coopérative, fédération, union ou association sectorielle ou multisectorielle de deuxième niveau organisée au niveau infranational ou national, dont la majorité des membres sont des coopératives ou des associations mutuelles ;
 - vi. une confédération sectorielle ou multisectorielle organisée au niveau infranational ou national, dont la majorité des membres sont des coopératives de deuxième niveau ou des fédérations, unions ou associations coopératives ou mutuelles ; ou
 - vii. une fédération, une union ou une association supranationale ou internationale d'organisations coopératives.
- 6.2** Aux fins des présents statuts, « opérer sur une base coopérative » signifie opérer d'une manière conforme à la *Déclaration sur l'identité coopérative* adoptée par l'ACI en 1995 et figurant à l'annexe « A » ci-jointe, tel qu'elle peut être modifiée par les membres de temps à autre. La détermination du fait qu'une entité opère sur une base coopérative sera faite par l'ACI en tenant compte, pour une personne morale qui n'est pas une coopérative primaire, des conditions du pays dans lequel elle opère.
- 6.3** Les membres effectifs constituant l'un des types d'organisations tels qu'identifiés aux articles 6.1 (e) i à vi sont ci-après dénommés « **membres effectifs ordinaires** ».
- 6.4** Les membres effectifs qui sont des fédérations ou unions supranationales ou internationales d'organisations coopératives sont ci-après dénommés « **membres effectifs supranationaux** » ou « **membres effectifs internationaux** », selon le cas.

- 6.5** Les personnes morales appartenant à un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir membre effectif avec leurs propres droits de membre, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de membre et qu'elles répondent chacune aux critères d'éligibilité énumérés à l'article 6.1.
- 6.6** Les membres effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote, le droit de présenter des candidats aux élections des organes de l'ACI et le droit de participer à (aux) organisation(s) régionale(s) et sectorielle(s) concernée(s).
- 6.7** Au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, les membres effectifs communiqueront au directeur général leurs données de membre, telles que détaillées à l'article 11.1 (a) des présents statuts, ainsi qu'une copie de leur rapport annuel le plus récent et une copie de leurs statuts, règlements, règles ou autres règlements en vigueur.

Article 7. Membres associés

- 7.1** La catégorie de membre associé est ouverte et accessible à toute personne morale répondant à tous les critères suivants :
- (a) elle a la personnalité juridique ;
 - (b) elle est régulièrement constituée en vertu des lois et pratiques de son pays d'origine ;
 - (c) elle ne répond pas aux critères pour devenir membre effectif ;
 - (d) elle est une organisation qui soutient les coopératives et la *Déclaration sur l'identité coopérative* figurant à l'annexe « A » des présents statuts ;
 - (e) elle soutient le but de l'ACI ; et
 - (f) elle est l'une suivantes :
 - i. une organisation, qui n'est pas elle-même une coopérative ou une mutuelle, qui est détenue et contrôlée entièrement par des coopératives ou des mutuelles ou dont la majorité des propriétaires sont des coopératives ou des mutuelles ;
 - ii. une institution, qui n'est pas elle-même une coopérative, qui offre des programmes de formation ou d'éducation dans le domaine des coopératives et/ou qui mène des recherches sur les coopératives et/ou sur les mutuelles ;
 - iii. une organisation, qui n'est pas elle-même une coopérative ou une mutuelle, qui promeut, finance ou offre une assistance technique aux coopératives, aux mutuelles et au mouvement coopératif ou mutualiste ; ou
 - iv. une agence gouvernementale ou étatique dont le mandat concerne les coopératives et les mutuelles.
- 7.2** La catégorie de membre associé est en outre ouverte à toute personne morale qui répond aux critères d'éligibilité en tant que membre effectif mais qui souhaite adhérer en tant que membre associé pour une période d'essai n'excédant pas deux (2) années complètes.
- 7.3** Une personne morale admise en tant que membre associé en vertu de l'article 7.2 qui n'a pas demandé à devenir membre effectif ou qui n'a pas été admise en tant que membre effectif cessera d'être un membre associé dès la fin de la période d'essai.
- 7.4** Les personnes morales appartenant à un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir membres associés avec leurs propres droits de membre associé, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de membre et qu'elles répondent chacune aux critères d'éligibilité énumérés à l'article 7.1.
- 7.5** Les membres associés bénéficieront des droits qui leur sont accordés dans les présents statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote.

- 7.6** Toute modification des présents statuts qui porte sur les droits ou obligations des membres associés peut être effectuée conformément à l'Article 54 des présents statuts sans que les membres associés ne soient consultés ni n'aient de droit de vote sur ces modifications.

Article 8. Admission à la qualité de membre

- 8.1** Les demandes d'admission à la qualité de membre seront soumises au directeur général par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par email) (ci-après « **moyens de communication standards** »).
- 8.2** Le directeur général soumettra chaque candidature d'admission au conseil d'administration après :
- (a) s'être renseigné de manière appropriée sur la question de savoir si le candidat membre répond aux critères d'éligibilité en tant que membre effectif ou en tant que membre associé ;
 - (b) avoir consulté le directeur régional de la région ou des régions dans laquelle (lesquelles) se trouve le candidat membre ; et
 - (c) avoir obtenu l'avis non contraignant du comité des membres.
- 8.3** Dès que le directeur général est satisfait que toutes les conditions à la qualité de membre sont remplies, le conseil d'administration décidera de l'admission à la qualité de membre du candidat membre. La décision du conseil d'administration concernant l'admission à la qualité de membre est définitive et souveraine. Le conseil d'administration doit motiver sa décision.

Article 9. Représentation des membres

- 9.1** Chaque membre nommera une ou plusieurs personnes physiques, appelées le ou les « représentants », afin de le représenter au sein de l'ACI. Le nombre maximum de représentants qu'un membre peut désigner est égal au nombre de votes de ce membre à l'assemblée générale. Si un membre nomme plus d'un (1) représentant, il nommera un (1) électeur votant, qui exprimera tous les votes du membre (ci-après : « **électeur** »), dans la mesure où cela est applicable. Chaque électeur nommé par un membre doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter le membre. Si un membre ne nomme qu'un (1) seul représentant, celui-ci sera l'électeur du membre, dans la mesure où cela est applicable.
- 9.2** Si un représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au membre représenté :
- (a) le représentant perdra de plein droit sa qualité de représentant, y compris toute qualité d'émettre la voix du membre ; et
 - (b) ledit membre remplacera immédiatement ce représentant, à moins que le membre ait un autre représentant et, le cas échéant, un autre représentant qui a été nommé à la qualité d'électeur.
- 9.3** Chaque membre informera le directeur général, par moyens de communication standards, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination à ou de la révocation de la qualité d'électeur, de son/ses représentant(s).

Article 10. Démission. Suspension. Exclusion

Démission

- 10.1** Les membres sont libres de démissionner de l'ACI à tout moment de l'année en envoyant au directeur général une notification écrite, par courrier recommandé ou tout autre moyen de communication écrite, y compris par email, avec accusé de réception (ci-après « **moyens de communication spéciaux** »). Le directeur général soumettra la démission au conseil d'administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite du membre a été envoyée au directeur général.

10.2 Un membre est réputé avoir démissionné si le membre est dans l'une des situations suivantes :

- (a) dissolution ou liquidation volontaire, de plein droit ou judiciaire ;
- (b) faillite ;
- (c) le membre fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire à une faillite en vertu de la loi de toute juridiction ;
- (d) administration judiciaire ou réorganisation judiciaire ;
- (e) fusion (uniquement si le membre concerné est la personne morale absorbée) ;
- (f) transfert d'une universalité (c'est-à-dire le transfert de l'ensemble de ses actifs et passifs) à une autre entité ; ou
- (g) le membre cesse de satisfaire aux critères d'éligibilité de la catégorie de membres à laquelle il appartient telle que définie à l'Article 6 ou à l'Article 7 des présents statuts à la suite d'une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité.

10.3 La démission réputée d'un membre en vertu de l'article 10.2, prendra effet sur décision du conseil d'administration. Le membre a le droit de défendre sa position lors de, ou par écrit avant, la réunion du conseil d'administration lors de laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission réputée du membre. Les décisions du conseil d'administration concernant la démission des membres sont définitives et souveraines. Le conseil d'administration doit motiver ses décisions.

Suspension

10.4 Un membre qui

- (a) cesse de satisfaire aux critères d'éligibilité de la catégorie de membre à laquelle il appartient, telle que défini à l'Article 6 ou l'Article 7 des présents statuts ;
- (b) ne se conforme pas dûment, entièrement et en temps voulu aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou à toute décision valablement prise par les organes de l'ACI ;
- (c) porte atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'ACI ; ou
- (d) a substantiellement modifié ses activités ;

ou pour toute autre cause raisonnable, peut être suspendu de tout ou partie de ses droits de membre, y compris le droit de vote, sur décision du conseil d'administration.

10.5 Avant de décider de suspendre les droits de membre d'un membre pour un motif autre que le non-paiement de ses cotisations dans le délai requis, le conseil d'administration communiquera par écrit au membre concerné les raisons de la proposition de suspension par moyens de communication spéciaux au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date de suspension proposée. Si le membre ne remédie pas définitivement à la violation ou aux violations ayant conduit à la proposition de suspension avant la date de suspension proposée, le conseil d'administration peut décider de suspendre les droits de membre du membre. Avant de voter sur la proposition de suspension, le conseil d'administration permettra au membre d'assister à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la proposition doit être considérée et de défendre, à ce moment-là ou préalablement par écrit, sa position selon laquelle ses droits de membre ne devraient pas être suspendus. Si le conseil d'administration décide de procéder à la suspension, il fixera la durée de la suspension, qui ne peut aller au-delà de la prochaine réunion de l'assemblée générale, à laquelle l'assemblée générale décidera de maintenir ou non la suspension et de sa durée. Sous réserve de ce qui précède, la décision du conseil d'administration concernant la suspension des droits de membre d'un membre est définitive et souveraine. Le conseil d'administration doit motiver sa décision.

10.6 Avant que l'assemblée générale ne décide de continuer la suspension d'un membre, le membre concerné sera autorisé à assister à la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle la décision doit être prise et, préalablement au vote sur la proposition de suspension, à défendre sa position selon laquelle ses droits de membre ne devraient pas être suspendus. Le membre concerné

ne participera pas autrement aux délibérations de l'assemblée générale concernant la proposition de suspension et ne prendra part à aucun vote sur la question. La décision de l'assemblée générale concernant la continuation de la suspension d'un membre est définitive et souveraine. L'assemblée générale doit motiver ses décisions.

- 10.7** La continuation de la suspension du membre prendra effet immédiatement, sauf décision contraire de l'assemblée générale, et se poursuivra pendant une période décidée par l'assemblée générale. Avant l'expiration de la période de suspension, la suspension du membre peut être révoquée par l'assemblée générale, sans effet rétroactif.

Exclusion pour non-paiement des cotisations de membre

- 10.8** Un membre qui ne paie pas ses cotisations de membre dans les délais requis peut être exclu de la qualité de membre, sur décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration communiquera par écrit au membre concerné les détails pertinents par moyens de communication spéciaux au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date d'exclusion proposée. Si le membre ne paie pas l'intégralité de sa cotisation de membre impayée avant la date d'exclusion proposée, le conseil d'administration peut décider d'exclure le membre. Avant de voter sur la proposition d'exclusion, le conseil d'administration permettra au membre d'assister à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la proposition doit être considérée et de défendre sa position selon laquelle il ne devrait pas être exclu. La décision du conseil d'administration concernant l'exclusion d'un membre est définitive et souveraine. Le conseil d'administration doit motiver sa décision. La décision d'exclure un membre pour non-paiement des cotisations de membre ne requiert pas l'approbation de l'assemblée générale et ne peut faire l'objet d'un recours devant cette instance.
- 10.9** Tous les droits de membre du membre concerné par la procédure d'exclusion visée à l'article 10.8 seront suspendus pendant toute la durée de la procédure jusqu'à ce que le conseil d'administration prenne une décision sur la proposition d'exclusion.

Exclusion pour d'autres motifs

- 10.10** Un membre qui a payé toutes ses cotisations de membre mais qui
- (a) cesse de satisfaire aux critères d'éligibilité de la catégorie de membre à laquelle il appartient, telle que défini à l'Article 6 ou l'Article 7 des présents statuts ;
 - (b) ne se conforme pas dûment, entièrement et en temps voulu aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou à toute décision valablement prise par les organes de l'ACI ;
 - (c) porte atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'ACI ; ou
 - (d) a substantiellement modifié ses activités ;

ou pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de membre par l'assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration.

- 10.11** L'exclusion d'un membre en vertu de l'article 10.10 peut être proposée par le directeur général ou par toute autre personne ayant un intérêt en la matière qui notifie par écrit la proposition d'exclusion au directeur général par moyens de communication spéciaux. Le cas échéant, le directeur général consultera les régions et les organisations sectorielles concernées et le comité des membres avant de soumettre une proposition d'exclusion au conseil d'administration, qui décidera ou non de recommander l'exclusion du membre à l'assemblée générale.
- 10.12** Avant de décider de recommander l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale, le conseil d'administration communiquera par écrit au membre concerné les raisons de sa proposition d'exclusion par moyens de communication spéciaux, au moins quatorze (14) jours calendaire avant la date d'exclusion proposée. Le membre concerné sera autorisé à assister à la réunion du conseil

d'administration au cours de laquelle la décision doit être prise et, avant le vote sur la proposition d'exclusion, de défendre sa position selon laquelle il ne devrait pas être exclu. La décision du conseil d'administration de recommander à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre est définitive et souveraine. Le conseil d'administration doit motiver sa décision.

- 10.13** Sur recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider d'exclure un membre. Le membre concerné sera autorisé à assister à la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle la décision doit être prise et, avant le vote sur la proposition d'exclusion, de défendre sa position selon laquelle il ne devrait pas être exclu. Le membre concerné ne participera pas aux délibérations de l'assemblée générale concernant la proposition et ne prendra part à aucun vote sur la question. La décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion est définitive et souveraine. L'assemblée générale doit motiver sa décision.
- 10.14** Tous les droits de membre du membre concerné par la procédure d'exclusion visée aux articles 10.10 à 10.13 seront suspendus :
- (a) jusqu'à la décision du conseil d'administration de ne pas recommander l'exclusion du membre concerné à l'assemblée générale ; ou
 - (b) si le conseil d'administration décide de recommander l'exclusion du membre concerné à l'assemblée générale, jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Conséquences de la cessation de la qualité de membre

- 10.15** Un membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être membre, demeurera responsable de ses obligations envers l'ACI, y compris pour le paiement de cotisations de membre pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée ou l'exclusion a été décidée. Un membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être membre
- (a) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine ; et
 - (b) cessera immédiatement de se présenter comme membre de quelque façon que ce soit.
- 10.16** Un membre qui a démissionné ou a été exclu de l'ACI et souhaite rejoindre à nouveau l'ACI en tant que membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de membre.

Article 11. Cotisations de membre

- 11.1** Chaque membre effectif ordinaire paiera une cotisation de membre annuelle, calculée conformément à la méthode de calcul des cotisations pour les membres effectifs ordinaires proposée par conseil d'administration et approuvée de temps à autre par l'assemblée générale.
- 11.2** La méthode de calcul des cotisations des membres effectifs reflète les principes suivants :
- (a) la cotisation de membre que chaque membre effectif paie reflètera la taille du membre. À cette fin, la taille peut être mesurée par un ou plusieurs éléments parmi le patrimoine du membre, son chiffre d'affaires annuel, le nombre de ses employés ou le nombre de personnes physiques qu'il compte parmi ses membres ou qu'il représente (ci-après collectivement les « **données de membre** »). Différentes mesures de la taille peuvent être utilisées dans le calcul de la cotisation de membre pour différents types de membres effectifs ;
 - (b) la cotisation de membre que chaque membre effectif paie peut en outre refléter le pouvoir d'achat relatif du pays dans lequel le membre a son siège. À cette fin, le pouvoir d'achat relatif sera déterminé par référence à un système reconnu de classification des revenus par pays ou à un indice du pouvoir d'achat publié par la Banque mondiale ou une autre autorité multilatérale ;

- (c) la cotisation de membre que chaque membre effectif paie sera recalculée à intervalles réguliers, comme déterminé par le conseil d'administration, sur la base des données actuelles du membre effectif et, le cas échéant, du pouvoir d'achat actuel de son pays respectif. Les augmentations ou diminutions de la cotisation de membre dépassant dix pour cent (10 %) de la cotisation de membre actuelle du membre effectif et résultant directement du nouveau calcul requis en vertu de cet article, et non de l'indexation périodique de la cotisation de membre prévue à l'article 11.12, seront échelonnées sur un nombre d'années déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

- 11.3** Chaque membre effectif supranational acquitte des cotisations annuelles, calculées selon un ou plusieurs taux proposés par le conseil d'administration pour les membres effectifs supranationaux et approuvés par l'assemblée générale.
- 11.4** Chaque membre associé acquitte des cotisations annuelles, calculées conformément à la méthode de calcul des cotisations applicable aux membres associés, telle que déterminée périodiquement par le conseil d'administration.
- 11.5** Aucun membre effectif ne paiera une cotisation annuelle supérieure au montant maximal approuvée par l'assemblée générale pour sa catégorie d'adhésion respective, tel qu'indexé périodiquement conformément à l'article 11.12.
- 11.6** Aucun membre effectif ne paiera une cotisation annuelle inférieure au montant minimal approuvé par l'assemblée générale pour sa catégorie d'adhésion, tel qu'indexé périodiquement conformément à l'article 11.12.
- 11.7** Si un membre effectif ne fournit pas ses données de membre lorsque cela est requis conformément à l'article 6.7 des présents statuts ou soumet des données de membre incomplètes ou inexactes, le directeur général déterminera les données du membre effectif pertinentes pour le calcul de la cotisation de membre annuelle du membre sur la base des données antérieures et de toute information publiquement disponible. La décision du directeur général concernant la détermination des données pertinentes d'un membre effectif est définitive et souveraine. Le directeur général doit motiver sa décision.
- 11.8** Nonobstant l'Article 10 des présents statuts, si un membre ne paie pas sa cotisation de membre dans les trente (30) jours calendaires après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le directeur général, tous ses droits de membre seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement de la cotisation de membre due.
- 11.9** Dans des circonstances vraiment exceptionnelles et avant le 31 mars de chaque année, un membre rencontrant des difficultés à payer sa cotisation de membre peut demander au directeur général un report de cotisation de membre ou une exonération partielle de la cotisation de membre. Le directeur général soumettra cette demande de report ou d'exonération partielle de la cotisation de membre au conseil d'administration après :
 - (a) s'être renseigné sur la situation du membre concerné, en coordination avec la région concernée ;
 - (b) avoir déterminé que la demande du membre répond à tout critère établi par le conseil d'administration pour un report de paiement ou une exonération partielle de la cotisation de membre ; et
 - (c) avoir obtenu l'avis non contraignant du comité des membres.

Le conseil d'administration peut décider de réduire la cotisation du membre ou de prolonger le délai de paiement des cotisations de membre pour tenir compte des circonstances exceptionnelles du membre. Les décisions du conseil d'administration concernant la réduction des cotisations de membre ou l'extension des délais de paiement sont définitives et souveraines. Le conseil d'administration doit motiver ses décisions.

- 11.10** Les membres qui rejoignent l'ACI en cours d'un exercice social paieront le montant des cotisations de membre applicables tel que calculé pour leur catégorie de membres sur une base proportionnelle à partir de la date d'admission à la qualité de membre.
- 11.11** Le directeur général décidera de la procédure de facturation et du temps imparti pour le paiement des cotisations de membre.
- 11.12** Les cotisations de membre peuvent faire l'objet d'une indexation périodique. Le montant de l'indexation est décidé par le conseil d'administration.
- 11.13** En plus des cotisations de membre, les membres peuvent être appelés à payer des contributions complémentaires. Le montant de toute contributions complémentaires sera décidé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 12. Conformité avec les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur

- 12.1** Tous les membres doivent expressément se conformer à leurs obligations en vertu des présents statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à payer les cotisations de membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le membre est admis comme membre conformément à l'Article 8 des présents statuts.
- 12.2** Tous les membres effectifs doivent expressément adhérer à la *Déclaration sur l'identité coopérative* figurant à l'annexe « A » des présents statuts.

Article 13. Registre des membres

- 13.1** Le directeur général tiendra un registre des membres, en format électronique, au siège de l'ACI. Ce registre contiendra la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque membre. De plus, toutes les décisions concernant l'admission, la démission, la suspension ou l'exclusion d'un membre seront ajoutées dans le registre des membres immédiatement après la décision du conseil d'administration.

SECTION 4 : STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 14. Organes

- 14.1** Les organes de l'ACI (ci-après les « organes » ou « organe ») sont les suivants :
- (a) l'assemblée générale ;
 - (b) le conseil d'administration ;
 - (c) le président ;
 - (d) les vice-présidents ;
 - (e) les régions et leurs organes directeurs élus ;
 - (f) les organisations sectorielles et leurs organes directeurs élus ;
 - (g) les représentants sectoriels ;
 - (h) les comités thématiques ;
 - (i) le président du comité des jeunes ;
 - (j) le président du comité pour l'égalité des genres ;
 - (k) les groupes de travail et les comités ; et
 - (l) le directeur général.

SECTION 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Composition. Droits de vote

15.1 L'assemblée générale sera composée de tous les membres. Chaque membre devra être représenté à l'assemblée générale par son (ses) représentant(s) conformément à l'Article 9 des présents statuts.

15.2 Chaque membre effectif aura un droit de vote selon le système de pondération suivant :

(a) Les membres effectifs ordinaires :

Chaque membre effectif ordinaire disposera d'un minimum d'un (1) et d'un maximum de douze (12) votes, calculés sur la base du nombre de membres individuels qu'il représente, selon le barème suivant :

Niveau de qualité de membre	Nombre de membres individuels	Nombre de votes
1	inférieur ou égal à 2.500	1
2	supérieur à 2.500 et inférieur à 50.000	2
3	égal ou supérieur à 50.000 et inférieur à 100.000	3
4	égal ou supérieur à 100.000 et inférieur à 500.000	4
5	égal ou supérieur à 500.000 et inférieur à 1.000.000	5
6	égal ou supérieur à 1.000.000 et inférieur à 1.500.000	6
7	égal ou supérieur à 1.500.000 et inférieur à 2.000.000	7
8	égal ou supérieur à 2.000.000 et inférieur à 3.000.000	8
9	égal ou supérieur à 3.000.000 et inférieur à 5.000.000	9
10	égal ou supérieur à 5.000.000 et inférieur à 10.000.000	10
11	égal ou supérieur à 10.000.000 et inférieur à 30.000.000	11
12	égal ou supérieur à 30.000.000	12

Nonobstant l'article qui précède, si le nombre total de votes détenus par les membres effectifs ordinaires ayant leur siège statutaire dans un même pays, calculé conformément au tableau ci-dessus, excède vingt-cinq (25), les membres effectifs ordinaires de ce pays disposent ensemble d'un maximum de vingt-cinq (25) votes. Ces vingt-cinq (25) votes sont répartis proportionnellement entre les membres effectifs ordinaires de ce pays dont les droits d'adhésion n'ont pas été suspendus en vertu de l'article 10.4 ou de l'article 11.8, comme suit :

- i. La part de votes attribuée à chaque membre effectif ordinaire habilité à voter est calculée sur la base de sa part proportionnelle du nombre total de membres individuels représentés par l'ensemble des membres effectifs ordinaires habilités à voter dans le pays concerné.
- ii. Le nombre effectif de votes attribué à chaque membre effectif ordinaire habilité à voter correspond au montant le plus faible entre, d'un part, le nombre de votes résultant du calcul visé au point i ci-dessus et, d'autre part, le nombre de votes auquel il aurait droit avant l'application du plafond de vingt-cinq (25) votes.

À titre alternatif, et à leur discrétion, les membres effectifs ordinaires dont les droits d'adhésion n'ont pas été suspendus peuvent conclure entre eux un accord écrit unanime répartissant les vingt-cinq (25) votes entre eux selon toute modalité dont ils conviennent conjointement.

(b) Les membres effectifs internationaux et/ou les membres effectifs supranationaux :

Chaque membre effectif international ou membre effectif supranational ayant un statut international ou supranational dans une seule région (telle que définie à l'article 34.2 des présents statuts, et dont les limites géographiques sont décrites à l'annexe « B » des présents statuts) disposera d'un (1) vote.

Chaque membre effectif international ou membre effectif supranational ayant un statut international ou supranational dans plus d'une (1) région (telle que définie à l'article 34.2 des présents statuts, et dont les limites géographiques sont décrites à l'annexe « B » des présents statuts) disposera de deux (2) votes.

- 15.3** Si, conformément à l'article 15.2, un membre effectif détient plus d'un (1) vote lors des réunions de l'assemblée générale, tous ses votes, à l'exception des votes pour les candidats à l'élection au conseil d'administration ou à d'autres mandats électifs, seront exprimés dans le même sens (c'est-à-dire tous les oui, tous les non ou toutes les abstentions).
- 15.4** De plus amples détails sur les droits de vote des membres effectifs peuvent être prévus dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.
- 15.5** Les membres associés auront le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale sans droit de vote mais avec le droit de s'exprimer, sur la décision de la personne qui préside la réunion de l'assemblée générale.
- 15.6** Chaque membre du conseil d'administration (ci-après : « **administrateur** ») aura le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale sans droit de vote et avec le droit de s'exprimer. Chaque administrateur qui a été nommé en tant qu'électeur sera autorisé à voter en cette qualité spécifique pour le membre effectif qu'il représente.
- 15.7** L'assemblée générale sera présidée par le président. Si le président n'est pas en mesure de ou pas disposé à présider l'assemblée générale, l'assemblée générale sera présidée par le vice-président qui est le président de la région où la réunion de l'assemblée générale a lieu. Si le président et le président de la région où la réunion de l'assemblée générale a lieu ne sont tous deux pas en mesure de ou pas disposés à présider l'assemblée générale, l'assemblée générale sera présidée par le plus âgé des autres vice-présidents et ce jusqu'à ce que tous les vice-présidents aient été considérés. Si le président et tous les vice-présidents ne sont pas en mesure de ou pas disposés à présider l'assemblée générale, l'assemblée générale sera présidée par le représentant nommé à cette fin par l'assemblée générale.
- 15.8** La personne qui préside l'assemblée générale nommera un secrétaire et, en cas d'élections, deux (2) scrutateurs. La personne qui préside l'assemblée générale, le secrétaire et les scrutateurs constitueront le bureau. Par dérogation à la phrase précédente, dans le cas où le nombre de membres effectifs présents ou représentés à la réunion est limité ou dans le cas décrit à l'article 20.6 des présents statuts, le conseil d'administration peut décider que le bureau ne sera constitué que par la personne qui préside l'assemblée générale.
- 15.9** L'assemblée générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions de l'assemblée générale. Avec l'autorisation de la personne qui préside l'assemblée générale, ces tiers auront le droit à la parole.

Article 16. Pouvoirs

- 16.1** L'assemblée générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents statuts. L'assemblée générale aura notamment les pouvoirs suivants :
- (a) l'approbation du transfert du siège de l'ACI lorsque le transfert nécessite un changement de langue des présents statuts pour se conformer aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
 - (b) l'élection des administrateurs, hormis les administrateurs qui siègent de plein droit ;
 - (c) la révocation (*ad nutum*) des administrateurs élus par l'assemblée générale conformément à l'article 23.11 des présents statuts ;

- (d) la détermination des conditions, en ce compris, le cas échéant, toutes conditions financières, en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur élu par l'assemblée générale sera octroyé et exercé ainsi que les conditions selon lesquelles ledit mandat peut être résilié ;
- (e) l'élection et la révocation (*ad nutum*) du président ;
- (f) la détermination des conditions, y compris les conditions financières, selon lesquelles le mandat du président sera accordé et exercé ainsi que les conditions selon lesquelles ledit mandat peut être résilié ;
- (g) l'approbation de la continuation de la suspension des membres ;
- (h) l'exclusion des membres conformément à l'article 10.10 des présents statuts ;
- (i) le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire aux comptes et la détermination de la rémunération du commissaire ;
- (j) l'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire aux comptes ;
- (k) l'approbation de la méthode de calcul pour les cotisations des membres effectifs, basée sur une proposition du conseil d'administration ;
- (l) l'approbation du montant de toutes contributions supplémentaires, basées sur une proposition du conseil d'administration ;
- (m) la décision de l'établissement et la dissolution ou la reconnaissance des régions et des organisations sectorielles ;
- (n) la décision d'accorder le statut de région ou d'organisation sectorielle de l'ACI à des personnes morales autonomes, sur avis non contraignant du conseil d'administration ;
- (o) la décision relative à la date, au lieu et aux thèmes des congrès, tels que définis à l'article 17.3 des présents statuts ;
- (p) l'adoption de politiques concernant des questions importantes pour l'avenir de l'ACI et du mouvement coopératif mondial ;
- (q) l'approbation du plan stratégique global de l'ACI ;
- (r) l'approbation des comptes annuels et du budget de l'ACI ;
- (s) la modification des présents statuts ;
- (t) l'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale, le cas échéant ;
- (u) la dissolution de l'ACI, l'affectation du solde de liquidation de l'ACI en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ; et
- (v) la restructuration ou transformation de l'ACI en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 17. Réunions

- 17.1** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou du conseil d'administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'assemblée générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **assemblée générale ordinaire** »). Chaque année, le conseil d'administration déterminera la date exacte de l'assemblée générale ordinaire.
- 17.2** Une réunion de l'assemblée générale sera convoquée à tout moment par le conseil d'administration chaque fois que les intérêts de l'ACI le requièrent. Une réunion de l'assemblée générale sera également convoquée par le conseil d'administration ou le commissaire, le cas échéant, à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des membres effectifs ou du nombre de membres effectifs représentant au moins un cinquième (1/5) du nombre total des votes. Dans le cas où une réunion de l'assemblée générale est convoquée à la demande écrite des membres effectifs, le conseil d'administration ou le commissaire convoquera l'assemblée générale endéans vingt-et-un (21) jours calendaires suivant la réception de la demande des membres effectifs. L'assemblée générale se tiendra au plus tard le cinquante-et-unième (51ème) jour calendaire suivant la réception de ladite demande.

- 17.3** De temps à autre, sur décision de l'assemblée générale, l'ACI peut convoquer un congrès mondial des coopératives (ci-après : « **congrès** ») dans le but d'examiner un ou plusieurs sujets d'intérêt pour le secteur coopératif et mutualiste au sens large. Les congrès peuvent être suivis par les membres de l'ACI et le public coopératif en général. La date, le lieu et les thèmes généraux de chaque congrès seront déterminés par l'assemblée générale. Une réunion de l'assemblée générale peut se tenir en même temps qu'un congrès, à condition que les conditions de convocation prévues à l'Article 19 des présents statuts soient remplies.

Article 18. Procurations

- 18.1** Chaque membre effectif aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au directeur général par des moyens similaires, de donner sa procuration à un autre membre effectif pour représenter le membre effectif lors d'une réunion de l'assemblée générale. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.
- 18.2** Nonobstant l'article 18.1, dans le cas d'une réunion de l'assemblée générale appelée à adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents statuts devant être constatées par un acte authentique, et seulement à condition que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'assemblée générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote requis à l'Article 54 des présents statuts, chaque membre effectif a le droit, par moyens de communication standards, toujours avec copie au directeur général par moyens similaires, de donner sa procuration à un autre membre effectif ou à un tiers. Dans ce cas, chaque membre effectif ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 19. Convocations. Ordre du jour

- 19.1** Les convocations à l'assemblée générale seront envoyées aux membres et aux administrateurs par le directeur général, par moyens de communication standards au plus tard trente (30) jours calendaires avant la réunion. La convocation mentionnera la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale. De plus, les convocations indiqueront si les membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Les ordres du jour des réunions de l'assemblée générale seront proposés par le directeur général et approuvés par le président ou le conseil d'administration. Les principaux documents nécessaires à la délibération de l'assemblée générale seront envoyés aux membres et aux administrateurs par le directeur général par moyens de communication standards au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la réunion.
- 19.2** Toute proposition d'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de l'assemblée générale, proposée par au moins vingt-cinq (25) membres effectifs et envoyée au président au moins vingt-et-un (21) jours calendaires avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le président informera les membres et les administrateurs des points supplémentaires à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale par moyens de communication standards au plus tard quatorze jours (14) jours calendaires avant la réunion de l'assemblée générale.
- 19.3** Aucune décision ne sera prise sur une question qui n'est pas listée dans l'ordre du jour, sauf si :
- (a) au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs sont présents ou représentés à la réunion de l'assemblée générale et votent en faveur d'un appel au vote sur la question ;
 - (b) la décision recueille une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés.
- 19.4** Chaque membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'assemblée générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent articleArticle 19. À moins qu'il ne marque son désaccord, tout membre présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'assemblée générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à la réunion.

Article 20. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

- 20.1** Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, l'assemblée générale sera valablement constituée si au moins vingt-cinq (25) membres effectifs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'assemblée générale est toujours constituée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.
- 20.2** Si moins de vingt-cinq (25) membres effectifs sont présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'assemblée générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents statuts, qui se tiendra au plus tôt trente (30) jours calendaires après la première réunion. La seconde réunion de l'assemblée générale aura le pouvoir de prendre des décisions, indépendamment du nombre de membres effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée à l'article 20.3.
- 20.3** Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
- 20.4** En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.
- 20.5** Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, ou par moyens de communication électroniques, à moins que l'assemblée générale ne décide de voter par scrutin secret.
- 20.6** Pour autant que la possibilité de participer aux réunions de l'assemblée générale par des moyens de communication électroniques :

- (a) ait été accordé par le conseil d'administration ; et
- (b) soit mentionnée dans la convocation ;

une réunion de l'assemblée générale peut être valablement tenue si tous les membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à la réunion par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'ACI, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet :

- (a) à l'ACI de vérifier la qualité et l'identité des membres ;
- (b) aux membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion ;
- (c) aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions ; et
- (d) aux membres d'exercer leur droit de vote, le cas échéant, pour toutes les questions sur lesquelles l'assemblée générale est appelée à se prononcer.

Le conseil d'administration établira les procédures permettant d'organiser cela concrètement. Dans ce cas, les membres sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion de l'assemblée générale.

- 20.7** Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer aux réunions de l'assemblée générale par moyens de communication électroniques. Par dérogation à l'article 15.8 des présents statuts, pour les réunions de l'assemblée générale qui sont organisées par moyens de communication électroniques conformément à l'article précédent, le conseil d'administration peut décider que le bureau ne sera constitué que par la personne qui préside l'assemblée générale.
- 20.8** À condition que cette possibilité :
- (a) ait été accordée par le conseil d'administration ; et
 - (b) soit mentionnée dans la convocation ;

les membres effectifs peuvent voter par moyens de communication électroniques pendant la réunion de l'assemblée générale. Le conseil d'administration établira les procédures pour voter par moyens de communication électroniques et il veillera à ce que le système utilisé pour le vote électronique permette

- (a) la vérification de la qualité et l'identité des membres effectifs qui ont exprimé leur vote ; et
- (b) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

20.9 Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à la réunion de l'assemblée générale ou au vote.

Article 21. Registre des procès-verbaux

21.1 Des procès-verbaux seront établis pour chaque réunion de l'assemblée générale. Ils seront approuvés et signés par le président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées aux membres par moyens de communication standards par le directeur général. Les copies ou extraits de procès-verbaux seront signés par le président ou le directeur général. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'ACI, où tous les membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 22. Procédure écrite

- 22.1** Excepté pour la modification des présents statuts, l'assemblée générale peut prendre des décisions unanimes par procédure écrite (par courrier ordinaire ou recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite, comme un email ou une application ou plateforme web. Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 19 des présents statuts ne doivent pas être suivies.
- 22.2** À cet effet, le président, à la demande du conseil d'administration, et avec l'assistance du directeur général, enverra une notification, accompagnée par la décision proposée à prendre à tous les membres et administrateurs par moyens de communication standards, avec une demande aux membres effectifs de renvoyer leurs votes sur la décision proposée par les moyens de communication écrits désigné par le conseil d'administration endéans les délais indiqués dans la notification.
- 22.3** À moins qu'un vote en faveur de la (des) proposition(s) examinée(s) ne soit soumis par chaque membre effectif et reçu endéans le délai indiqué dans la notification de la décision proposée, aucune décision n'est réputée être prise.
- 22.4** Aux fins du présent articleArticle 22, les membres effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres membres effectifs ou à tout autre tiers.
- 22.5** Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux membres et administrateurs.
- 22.6** Après qu'une décision est prise par procédure écrite, la notification de la décision sera envoyée par moyens de communication standards par le directeur général aux membres.
- 22.7** Les administrateurs et le commissaire aux comptes, le cas échéant, peuvent demander à être informés d'une décision prise par procédure écrite.

SECTION 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23. Composition

- 23.1** L'ACI sera administrée par un conseil d'administration composé de minimum vingt (20) et maximum trente (30) administrateurs.
- 23.2** Dans les présents statuts, l'expression « de plein droit » signifie « automatiquement ».
- 23.3** Le conseil d'administration sera composé comme suit :
- (a) les personnes suivantes, qui, de plein droit, seront administrateurs :
 - i. le président, visé à l'Article 31 des présents statuts ;
 - ii. les quatre (4) vice-présidents, visés à l'Article 31 et à l'Article 37 des présents statuts ;
 - iii. les huit (8) représentants sectoriels visés à l'Article 40 des présents statuts ;
 - iv. le président du comité pour l'égalité des genres, visé à l'Article 43 des présents statuts ;
 - v. le président du comité des jeunes, visé à l'Article 44 des présents statuts ;à condition que, s'il n'y a pas quatre (4) vice-présidents, huit (8) représentants sectoriels, un (1) président du comité pour l'égalité des genres et un (1) président du comité des jeunes, cela n'affecte pas la validité de la composition du conseil d'administration ; et
 - (b) entre cinq (5) et quinze (15) administrateurs élus par l'assemblée générale, à condition qu'à aucun moment il n'y ait plus d'un (1) administrateur élu par l'assemblée générale d'un même pays.
- 23.4** Chaque administrateur élu par l'assemblée générale sera un représentant d'un membre effectif.
- 23.5** Tous les administrateurs visés à l'article 23.3 :
- (a) seront des personnes physiques distinctes ; et
 - (b) ne devront pas, en leur qualité d'administrateur de l'ACI, entraver ou restreindre la poursuite et le fonctionnement de l'ACI, y compris le respect des formalités administratives et de publication belges de l'ACI et, le cas échéant, les accords bancaires de l'ACI.
- 23.6** La durée du mandat des administrateurs élus par l'assemblée générale est de quatre (4) ans, renouvelable indéfiniment. Le mandat d'un administrateur élu par l'assemblée générale commence à l'issue de la réunion au cours de laquelle l'administrateur est élu. Les administrateurs élus par l'assemblée générale exerceront leurs fonctions à titre gratuit.
- 23.7** Le conseil d'administration informera les membres effectifs à chaque fois qu'une nouvelle élection d'administrateurs élus par l'assemblée générale est nécessaire. Chaque membre effectif peut proposer un (1) candidat à l'élection au conseil d'administration. Les candidatures doivent être soumises au plus tard soixante (60) jours calendaires avant la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateurs doivent être élus.
- 23.8** Le comité des élections, prenant en compte les critères prévus à l'article 23.4, dressera une liste de toutes les personnes physiques nommées et qualifiées pour se présenter aux élections. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). La liste indiquera le pays d'origine de chaque candidat. Si aucune liste de candidats à l'élection ou lorsque seule une liste incomplète est établie, l'assemblée générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs administrateurs parmi les représentants des membres effectifs, à condition qu'il n'y ait pas plus d'un (1) candidat élu du même pays.

23.9 Par dérogation aux articles 20.5 et 20.8 des présents statuts, l'élection des administrateurs a lieu par scrutin secret selon la procédure ci-dessous :

- (a) si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats à remplir et qu'il n'y a pas deux (2) candidats du même pays :
 - i. l'assemblée générale procédera à un vote unique sur la liste complète des candidats ;
et
 - ii. les candidats de la liste seront déclarés élus si au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés sont exprimés en faveur de la liste.
- (b) s'il y a plus de candidats que le nombre de mandats à remplir, s'il y a deux (2) candidats ou plus du même pays ou si la personne qui préside l'assemblée générale décide de ne pas suivre l'article 23.9 (a) :
 - i. le scrutin sera organisé de manière à ce que chaque membre effectif puisse exprimer son (ses) vote(s) autant de fois qu'il y a de mandats à remplir (par exemple, si cinq (5) administrateurs sont à élire, le membre effectif peut exprimer son vote pondéré cinq (5) fois, c'est-à-dire une (1) fois par administrateur à élire) ; et
 - ii. les candidats seront déclarés élus dans l'ordre décroissant du nombre de votes reçus des membres effectifs présents ou représentés jusqu'à ce que tous les postes aient été remplis.

S'il y a deux (2) ou plusieurs candidats d'un même pays, les candidats recevant le plus petit nombre de votes parmi eux ne seront pas élus. En cas de partage des voix entre des candidats d'un même pays, il est procédé à des tours de votes subséquents jusqu'à ce que l'égalité soit brisée, à moins que ces candidats n'aient pas obtenu suffisamment de votes pour être déclarés élus. En cas de partage des voix pour le dernier poste d'administrateur entre deux (2) candidats ou plus, les tours de votes subséquents pour ce dernier poste auront lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

23.10 Le mandat d'un administrateur élu par l'assemblée générale prend fin à l'expiration de son terme ou de plein droit et avec effet immédiat :

- (a) en cas de décès ou d'incapacité de l'administrateur ;
- (b) si un administrateur élu par l'assemblée générale cesse d'être le représentant d'un membre effectif ;
- (c) si le membre effectif dont l'administrateur élu par l'assemblée générale est le représentant cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être membre effectif ;
- (d) si le membre effectif dont l'administrateur élu par l'assemblée générale est le représentant est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction ;
- (e) si le membre effectif dont l'administrateur élu par l'assemblée générale est le représentant a substantiellement modifié ses activités ;
- (f) si l'administrateur devient inéligible à l'exercice de ses fonctions pour quelque motif que ce soit en vertu du droit belge ou fait l'objet d'une interdiction de gérer dans l'Espace économique européen ; ou
- (g) si dans les trente (30) jours calendaires après avoir reçu du directeur général un dernier rappel officiel, l'administrateur élu par l'assemblée générale ne soumet pas les informations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités de dépôt, administratives et de publication relatives à sa nomination.

23.11 Le mandat d'un administrateur élu par l'assemblée générale prend fin lors de sa révocation (*ad nutum*) par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut révoquer un administrateur élu par l'assemblée générale à tout moment et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'ACI, et à condition que, avant que le vote sur la révocation n'ait lieu, l'administrateur concerné soit

autorisé à défendre sa position pendant la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle sa révocation est considérée. La décision de l'assemblée générale concernant la révocation est définitive et souveraine. L'assemblée générale ne doit pas, mais peut motiver sa décision. Par dérogation aux articles 20.3 et 20.4 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale relatives à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

23.12 Nonobstant l'article précédent, le mandat d'un administrateur qui

- (a) ne satisfait pas au critère énoncé à l'article 23.5 (b) ou
- (b) s'absente, sans autorisation, de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration

prend fin lors de sa révocation (*ad nutum*) par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut révoquer un tel administrateur à tout moment et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'ACI, et à condition que, avant que le vote sur la révocation n'ait lieu, l'administrateur concerné soit autorisé à défendre sa position pendant la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle sa révocation est considérée. La décision du conseil d'administration concernant la révocation est définitive et souveraine. Le conseil d'administration motivera sa décision.

23.13 Les administrateurs élus par l'assemblée générale sont libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au président.

23.14 À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, si un administrateur élu par l'assemblée générale démissionne, ou que son mandat expire, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé mais pour une durée n'excédant pas nonante (90) jours calendaires.

23.15 Si le mandat d'un administrateur élu par l'assemblée générale prend fin pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration nommera par cooptation un nouvel administrateur pour exercer les fonctions pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé par cooptation réponde aux critères pour la composition du conseil d'administration prévus dans le présent article Article 23. Lors de sa première réunion suivant sa cooptation, l'assemblée générale sera invitée à confirmer le mandat de l'administrateur nommé par cooptation. Si l'assemblée générale confirme le mandat de l'administrateur nommé par cooptation, cet administrateur achèvera le mandat de l'administrateur élu par l'assemblée générale remplacé, à moins que l'assemblée générale en décide autrement. Si le mandat de l'administrateur nommé par cooptation n'est pas confirmé par l'assemblée générale, le mandat de cet administrateur prendra fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

23.16 En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

Article 24. Pouvoirs

24.1 Le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'ACI, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'ACI par la loi ou les présents statuts. Le conseil d'administration agira en tant qu'organe collégial dans lequel l'autorité est dévolue de manière égale à tous ses membres (c'est-à-dire les administrateurs).

24.2 Le conseil d'administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) l'approbation du transfert du siège de l'ACI lorsque le transfert ne nécessite pas un changement de langue des présents statuts en vertu des dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) la détermination des politiques de l'ACI ;
- (c) le développement, pour approbation par l'assemblée générale, et le suivi de la stratégie globale pour l'ACI ;
- (d) la gestion général et l'administration de l'ACI ;
- (e) le contrôle des affaires de l'ACI entre les réunions de l'assemblée générale ;
- (f) le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (g) l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- (h) la décision sur toutes les demandes d'admission à la qualité de membre, l'admission de nouveaux membres, et les questions liés ;
- (i) le constat de la démission d'un membre en vertu des articles 10.1 à 10.3 des présents statuts ;
- (j) la suspension de membres ;
- (k) l'exclusion des membres en vertu de l'article 10.8 des présents statuts ;
- (l) la recommandation finale à l'assemblée générale concernant l'exclusion des membres en vertu de l'article 10.12 des présents statuts ;
- (m) la nomination et la révocation (*ad nutum*) du directeur général et la détermination de la rémunération du directeur général, le cas échéant, et toute décharge à accorder ;
- (n) la révocation (*ad nutum*) d'un administrateur conformément à l'article 23.12 des présents statuts ;
- (o) la proposition à l'assemblée générale de la méthode de calcul des cotisations des membres effectifs ;
- (p) la décision sur la méthode de calcul des cotisations des membres associés ;
- (q) la proposition à l'assemblée générale du montant des contributions complémentaires en vertu de l'article 11.13 des présents statuts ;
- (r) le maintien des contacts avec le commissaire aux comptes de l'ACI, y compris en ce qui concerne le rapport annuel ;
- (s) l'approbation du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ;
- (t) les décisions relatives aux investissements, à la création de fonds spéciaux, aux emprunts, aux hypothèques, à la vente et à l'achat de biens immobiliers et aux acquisitions stratégiques ;
- (u) l'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration, le cas échéant ;
- (v) l'adoption, la modification et la révocation de tout ordre permanent pour le conseil d'administration et du code de gouvernance dans le cadre duquel le conseil d'administration opérera ;
- (w) la décision de modifier l'article 50.2 des présents statuts ;
- (x) l'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale ;
- (y) la délégation de responsabilités aux régions, aux organisations sectorielles et aux comités thématiques ;
- (z) l'approbation du règlement d'ordre intérieur régissant, entre autres, la mission, les responsabilités, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et les modalités de convocation, le quorum de présence et la majorité de vote et les procédures de vote de chaque région et organisation sectorielle, dans la mesure où les régions et les organisations sectorielles prennent la forme d'organes de l'ACI, et des comités thématiques ; et
- (aa) les décisions d'établir, de dissoudre, de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, de leur déléguer des responsabilités et de superviser le travail des groupes de travail et des comités.

24.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration délivrera un rapport à l'assemblée générale ordinaire sur les activités annuelles de l'ACI, ce rapport inclura un minimum d'informations concernant l'utilisation du budget et les activités de l'ACI.

- 24.4** À tout moment, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateurs ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.
- 24.5** Conformément au droit belge, chaque administrateur représente l'ACI et agit dans le seul intérêt de l'ACI et non dans l'intérêt du membre effectif dont il est l'employé ou auquel il est lié d'une autre manière.

Article 25. Réunions

- 25.1** Le conseil d'administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'ACI le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers (1/3) des administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le président n'est pas en mesure de ou pas disposé à convoquer le conseil d'administration, le conseil d'administration sera convoqué par le plus âgé des vice-présidents et ce jusqu'à ce que tous les vice-présidents aient été considérés. Si le président et tous les vice-présidents ne sont pas en mesure de ou pas disposés à convoquer le conseil d'administration, le conseil d'administration sera convoqué par le plus âgé des autres administrateurs.
- 25.2** Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir :
- (a) entièrement en personne ;
 - (b) en personne, avec certains administrateurs participant par tout moyen de communication électronique ; ou
 - (c) entièrement par tout moyen de communication électronique prévu par les articles 28.4 et 28.5 des présents statuts.
- 25.3** Les réunions du conseil d'administration seront présidées par le président. Si le président n'est pas en mesure de ou pas disposé à présider, la réunion sera présidée par le vice-président qui est le président de la région où la réunion se tient. Si le président et le président de la région où la réunion se tient ne sont pas en mesure de ou pas disposés à présider la réunion, la réunion sera présidée par le plus âgé des autres vice-présidents, et ce jusqu'à ce que tous les vice-présidents aient été considérés. Si le président et tous les vice-présidents ne sont pas en mesure de ou pas disposés à présider la réunion, celle-ci sera présidée par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.
- 25.4** Le conseil d'administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du conseil d'administration.

Article 26. Procurations

- 26.1** Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, de donner sa procuration à un autre administrateur, pour représenter l'administrateur lors d'une réunion spécifique du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 27. Convocations. Ordre du jour

- 27.1** Les convocations au conseil d'administration seront envoyées aux administrateurs par le directeur général, par moyens de communication standards, au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la réunion du conseil d'administration. La convocation mentionnera la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil d'administration. De plus, les convocations indiqueront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les principaux documents nécessaires à la délibération du conseil d'administration seront joints à la convocation. Les ordres du jour des réunions du conseil d'administration seront proposés par le directeur général et approuvés par le président.

- 27.2** Chaque administrateur aura le droit de proposer des points supplémentaires à inclure dans l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, en notifiant par moyens de communication standards au directeur général, au plus tard trois (3) jours calendaires avant la réunion. En pareil cas, le directeur informera les administrateurs des points supplémentaires à l'ordre du jour du conseil d'administration par moyens de communication standards, au moins deux (2) jours calendaires avant la réunion du conseil d'administration.
- 27.3** Aucune décision ne sera prise sur une question n'étant pas listée dans l'ordre du jour, à moins que :
- (a) au moins deux tiers (2/3) des administrateurs soient présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration et votent en faveur d'un appel au vote sur la question ;
 - (b) la décision recueille la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés.
- 27.4** Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du conseil d'administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent article Article 27. À moins qu'il/elle ne marque leur désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du conseil d'administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à la réunion.

Article 28. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

- 28.1** Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, une réunion du conseil d'administration sera valablement constituée si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.
- 28.2** Si moins de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du conseil d'administration peut être convoquée, conformément à l'Article 27 des présents statuts qui se tiendra au plus tôt dans les cinq (5) jours calendaires après la première réunion. La seconde réunion de conseil d'administration aura le pouvoir de prendre des décisions indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans l'article 28.3. Dans tous les cas, les réunions du conseil d'administration seront toujours constituées d'au moins deux (2) administrateurs présents physiquement ou virtuellement.
- 28.3** Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, les décisions du conseil d'administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, la décision est réputée ne pas être prise.
- 28.4** Une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tout ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le directeur général mettra en place les procédures pour l'organisation pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.
- 28.5** À condition que la possibilité de voter par moyens de communication électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens de communication électroniques pendant la réunion du conseil d'administration. Le directeur général prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement et veillera à ce que le système utilisé pour le vote électronique permette d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et limite le délai disponible pour voter.

Article 29. Registre des procès-verbaux

29.1 Des procès-verbaux seront établis pour chaque réunion du conseil d'administration. Après la réunion du conseil d'administration, le projet du procès-verbal est envoyé par le directeur général aux administrateurs par moyens de communication standards. Les administrateurs enverront leurs commentaires éventuels sur ce projet de procès-verbal au directeur général dans les dix (10) jours calendaires suivant sa réception. Le procès-verbal sera approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, signé par la personne qui a présidé la réunion et conservé dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux finaux seront envoyées par moyens de communication standards par le directeur général aux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront signés par le président ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'ACI, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 30. Procédure écrite

- 30.1** Sauf pour les décisions visées aux articles 24.2 (c), (k), (l), (m) et (s) des présents statuts, lorsqu'une décision ne peut raisonnablement attendre la prochaine réunion du conseil d'administration, le conseil d'administration peut prendre une décision par procédure écrite par courrier ordinaire ou recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite, comme un email, une application ou une plateforme. Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 27 des présents statuts ne doivent pas être suivies.
- 30.2** À cet effet, le directeur général, à la demande du président ou d'un tiers (1/3) des administrateurs agissant conjointement, enverra une notification accompagnée des décisions proposées à prendre et une explication des circonstances exceptionnelles nécessitant le recours à une procédure écrite à tous les administrateurs par moyens de communication standards, avec une demande aux administrateurs de renvoyer leurs votes sur les décisions proposées par les moyens de communication écrits désignés par le directeur général endéans le délai indiqué dans la notification.
- 30.3** Les décisions par procédure écrite sont réputées être prises si :
- (a) au moins septante pour cent (70 %) des administrateurs ont renvoyé leurs votes dans le délai imparti par les moyens de communication écrits désignés par le directeur général ; et
 - (b) au moins septante pour cent (70 %) des votes émis par les administrateurs qui ont renvoyé leurs votes par les moyens de communication écrits désignés par le directeur général sont exprimés en faveur. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
- 30.4** Aux fins du présent article Article 30, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.
- 30.5** Les décisions prise par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date indiquée dans la notification de la décision proposée envoyée aux administrateurs.
- 30.6** Après qu'une décision a été prise par procédure écrite, une notification de la décision sera envoyée par moyens de communication standards par le directeur général aux administrateurs.

SECTION 7 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Article 31. Élection et fonction du président

31.1 L'assemblée générale élira un président, qui exercera son mandat à titre gratuit. La durée du mandat du président est de quatre (4) ans, renouvelable deux (2) fois. Le mandat du président commence à l'issue de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle il est élu.

- 31.2** Le président sera un représentant d'un membre effectif. Dès qu'un représentant a été élu comme président, il ne peut plus être électeur pour le membre effectif qu'il représente.
- 31.3** Le président et les administrateurs visés aux articles 23.3 (a) i, ii, iv et v et à l'article 23.3 (b) des présents statuts sont tous des personnes physiques distinctes.
- 31.4** Un nouveau président élu par l'assemblée générale pour remplacer un président dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du président remplacé. Le mandat exercé par un président pour la durée restante d'un mandat n'est pas pris en compte en calculant le nombre de mandats visé à l'article 31.1.
- 31.5** Le conseil d'administration informera les membres effectifs à chaque fois qu'une nouvelle élection du président par l'assemblée générale est nécessaire. Chaque membre effectif pourra nommer un (1) candidat à l'élection de président. Les nominations doivent être soumises au plus tard soixante (60) jours calendaires avant la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle le président doit être élu.
- 31.6** Le comité des élections, prenant en compte les critères prévus aux articles 31.2 et 31.3, dressera une liste de toutes les personnes physiques nommées et qualifiées pour se présenter pour le mandat de président. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle un président sera élu. A défaut de liste pour le mandat de président, l'assemblée générale peut librement élire, sans aucune formalité, un président parmi les représentants des membres effectifs.
- 31.7** Par dérogation aux articles 20.3 et 20.4 des présents statuts, le candidat au mandat de président recevant le plus grand nombre de votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés sera déclaré élu. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix entre deux (2) candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de votes, il est procédé à des tours de votes suivants jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.
- 31.8** Le mandat du président prend fin à l'expiration de son terme ou de plein droit et avec effet immédiat :
- (a) en cas de décès ou d'incapacité du président ;
 - (b) si le président cesse d'être le représentant d'un membre effectif ;
 - (c) si le membre effectif dont le président est le représentant cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être membre effectif ;
 - (d) si le membre effectif dont le président est le représentant est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction ;
 - (e) si le membre effectif dont l'administrateur est le représentant a substantiellement modifié ses activités ; ou
 - (f) si, dans un délai de trente (30) jours calendaires après avoir reçu du directeur général un dernier rappel officiel, le président ne soumet pas les informations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités obligatoires de dépôt, administratives et de publication en ce qui concerne sa nomination.
- 31.9** Le mandat du président se termine par sa révocation (*ad nutum*) par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut révoquer le président à tout moment sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'ACI, à condition que, avant que le vote sur la révocation ait lieu, le président ait été autorisé à assister et de défendre sa position pendant la réunion de l'assemblée générale à laquelle sa révocation est considérée. L'assemblée générale ne doit pas, mais peut motiver ses décisions. Nonobstant les articles 20.3 et 20.4 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale relatives à la révocation du président seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

- 31.10** Le président est libre de démissionner de sa fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au directeur général.
- 31.11** À moins que le conseil d'administration en décide autrement, si le président démissionne ou son mandat expire, le président continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé, mais pas plus de nonante (90) jours calendaires.
- 31.12** Si le mandat d'un président prend fin pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration élira un nouveau président parmi les administrateurs pour exercer les fonctions pour le reste du mandat du président remplacé. Lors de sa première réunion suivant l'élection du président, l'assemblée générale sera invitée à confirmer le mandat du président ainsi élu. Si l'assemblée générale confirme le mandat du président, ce président achèvera le mandat du président remplacé, à moins que l'assemblée générale en décide autrement. Si le mandat du président n'est pas confirmé par l'assemblée générale, le mandat de ce président prendra fin immédiatement avec la réunion de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.
- 31.13** En cas de fin du mandat du président pour quelque raison que ce soit, le président ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

Article 32. Élection et fonction des vice-présidents

- 32.1** Les présidents régionaux visés à l'Article 37 des présents statuts seront de plein droit vice-présidents de l'ACI, pour autant qu'ils aient été valablement élus par les régions.

Article 33. Pouvoirs du président et des vice-présidents

- 33.1** Le président aura les pouvoirs qui sont spécifiquement accordés au mandat par les présents statuts. Le président aura notamment les pouvoirs suivants :
- (a) servir de principal représentant de l'ACI ;
 - (b) assurer la direction politique et organisationnelle de l'ACI, en collaboration avec le directeur général ;
 - (c) promouvoir la participation des femmes et des jeunes coopérateurs au sein de la direction de l'ACI ;
 - (d) approuver l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, sur avis du directeur général ;
 - (e) sur avis du directeur général, approuver ou recommander pour approbation au conseil d'administration les ordres du jour des réunions de l'assemblée générale ;
 - (f) présider les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
 - (g) signer les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ; et
 - (h) agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'ACI que vis-à-vis de tiers.
- 33.2** Le président sera un observateur permanent de tous les organes de l'ACI, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, avec le droit de s'exprimer mais sans droit de vote. Toutes les convocations pour toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être notifiées au président, en même temps qu'elles sont données aux autres. Nonobstant la première phrase de cet article, les organes susmentionnés peuvent décider que le président ne peut pas assister à une ou plusieurs réunions ou parties des réunions de ces organes.
- 33.3** Les vice-présidents auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur des régions.

- 33.4** Conformément au droit belge, le président et les vice-présidents représenteront l'ACI et agiront uniquement dans l'intérêt de l'ACI et non dans l'intérêt du membre effectif dont ils/elles sont l'employé ou auquel ils/elles sont lié(e)s d'une autre manière ou dans l'intérêt de toute autre organisation.

SECTION 8 : RÉGIONS

Article 34. Généralités

- 34.1** L'ACI est organisé en régions géographiques (ci-après : « **régions** »). Celles-ci peuvent être soit internes, auquel cas elles prennent la forme d'organes de l'ACI, soit externes, auquel cas elles prennent la forme de personnes morales autonomes. Dans ce dernier cas, elles doivent se voir accorder officiellement le statut de région par l'ACI. Les régions serviront de forum pour :
- (a) la promotion de la collaboration entre les membres au niveau régional ; et
 - (b) la discussion de questions régionales.
- 34.2** L'ACI comprendra les régions suivantes, dont les limites géographiques sont décrites à l'annexe « B » des présents statuts :
- (a) ACI Afrique ;
 - (b) ACI Amériques ;
 - (c) ACI Asie-Pacifique ; et
 - (d) Cooperatives Europe, qui est une association sans but lucratif enregistrée en vertu des lois belges sous le nom de « Cooperatives Europe », ayant son siège à Avenue Milcamps 105, 1030 Schaerbeek (Belgique) et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0879.795.938.
- 34.3** Les organes de chacune des régions sont les suivants :
- (a) l'assemblée régionale ;
 - (b) le conseil régional ;
 - (c) le président régional ; et
 - (d) le directeur régional.
- 34.4** Les régions auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents statuts et par leurs règlements d'ordre intérieur ou leurs statuts respectifs, selon le cas.
- 34.5** L'assemblée générale peut en outre établir, dissoudre ou reconnaître des régions. Le conseil d'administration peut déléguer des responsabilités à une ou plusieurs régions et devra, sur la proposition de la région, approuver le règlement d'ordre intérieur ou les statuts établis par chaque région régissant, entre autres, la mission, les responsabilités, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et les modalités de convocation, le quorum de présence, la majorité et les procédures de vote de la région.
- 34.6** Les régions ne représenteront pas l'ACI vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du conseil d'administration ou du directeur général.
- 34.7** Les régions ne peuvent pas prendre ou exprimer une position extérieure au nom de l'ACI ni utiliser le nom, le logo ou la marque de l'ACI vis-à-vis de tiers, sauf autorisation expresse à le faire du conseil d'administration ou du directeur général.
- 34.8** Les régions feront rapport périodiquement au conseil d'administration sur leurs activités.

Article 35. Assemblées régionales

35.1 Chaque région disposera d'une assemblée régionale composée de tous :

- (a) les membres effectifs ordinaires ayant leur siège dans la région en question ;
- (b) les membres associés ayant leur siège dans la région en question ;
- (c) les membres effectifs supranationaux ayant des membres dans la région en question ; et
- (d) les membres effectifs internationaux ayant des membres dans la région en question.

35.2 Les assemblées régionales auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de la région. Les assemblées régionales ont notamment les pouvoirs suivants :

- (a) soumettre des rapports, des propositions et des résolutions à la considération de l'assemblée générale ;
- (b) élire et révoquer (*ad nutum*) les présidents régionaux, qui seront de plein droit vice-présidents de l'ACI ;
- (c) élire et révoquer (*ad nutum*) un conseil régional ; et
- (d) rédiger leur règlement d'ordre intérieur ou leurs statuts, selon le cas, et les proposer pour l'approbation du conseil d'administration.

Article 36. Conseils régionaux

36.1 Chaque région disposera d'un conseil régional composé du président régional et d'autres membres élus par l'assemblée régionale.

36.2 Les conseils régionaux auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents des régions. Les assemblées régionales auront notamment les pouvoirs suivants :

- (a) travailler dans le cadre du plan stratégique global adopté de temps à autre par l'assemblée générale ;
- (b) mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale dans les régions ;
- (c) approuver le plan de travail préparé par le directeur régional pour intégration dans le budget global de l'ACI et le plan de travail approuvé par le conseil d'administration ;
- (d) préparer les ordres du jour et organiser les réunions des assemblées régionales ;
- (e) promouvoir et faciliter la participation active des membres ;
- (f) nommer le directeur régional, en coopération avec le directeur général ;
- (g) promouvoir le développement coopératif durable au sein des régions ;
- (h) construire des relations avec d'autres organes de l'ACI ;
- (i) améliorer l'image de l'ACI et du mouvement coopératif avec les institutions nationales et régionales au sein de la région ;
- (j) établir des groupes de travail et comités, le cas échéant ;
- (k) fournir au directeur général des recommandations sur des questions de qualité de membre dans leurs régions ; et
- (l) contrôler strictement le budget et les dépenses dans le cadre des lignes directrices générales de l'ACI.

Article 37. Présidents régionaux

37.1 Chaque assemblée régionale élira un président régional, conformément aux procédures incluses dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de la région.

37.2 Les présidents régionaux auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents statuts, par le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de la région. Les présidents régionaux ont notamment les pouvoirs suivants :

- (a) en leur qualité de vice-présidents, remplacer le président en l'absence du président ;
- (b) assister et soutenir le président dans la direction politique et organisationnelle de l'ACI, ensemble avec le directeur général et les directeurs régionaux ;
- (c) en coopération avec le directeur général, définir les objectifs de performance du directeur régional et évaluer périodiquement ses performances ;
- (d) promouvoir l'avancement des femmes et des jeunes coopérateurs au sein de la direction de la région ; et
- (e) assumer les autres responsabilités que le conseil d'administration peut déterminer.

37.3 Les présidents régionaux seront des personnes physiques, qui répondent cumulativement aux critères inclus dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents des régions.

37.4 Les présidents régionaux exerceront leur mandat à titre gratuit. Leur mandat est de quatre (4) ans. La capacité de renouvellement du mandat des présidents régionaux est réglementée par le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents des régions.

37.5 Le mandat d'un président régional prend fin à l'expiration de son terme ou de plein droit et avec effet immédiat :

- (a) en cas de décès ou d'incapacité ; ou
- (b) si, pour quelque raison que ce soit, il cesse de répondre aux critères prévus dans les présents statuts, dans le règlement d'ordre intérieur ou dans les statuts pertinents de la région.

37.6 Une assemblée régionale peut en outre révoquer (*ad nutum*) le président régional conformément au règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de la région. Les présidents régionaux sont également libres de démissionner de leurs fonctions conformément au règlement d'ordre intérieur ou aux statuts pertinents de la région.

37.7 Si, pour quelque raison que ce soit, le mandat d'un président régional prend fin avant son terme, l'assemblée régionale concernée élira un nouveau président régional, conformément aux procédures incluses dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de cette région.

37.8 En cas de fin du mandat, pour quelque raison que ce soit, de président régional, le président régional ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

Article 38. Directeurs régionaux

38.1 Chaque conseil régional, en coopération avec le directeur général, nommera un directeur régional, conformément aux procédures incluses dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de la région.

38.2 Les directeurs régionaux auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents des régions. En règle générale, ils sont responsables de la direction et de la gestion efficace des régions. Les directeurs régionaux ont notamment les pouvoirs suivants :

- (a) la gestion journalière de la région, dans les limites du budget de la région approuvé ;
- (b) le recrutement et la révocation des employés du bureau régional ;
- (c) la définition des objectifs de performance des employés du bureau régional et l'évaluation périodique de leur performance ;
- (d) promouvoir et défendre les valeurs et principes coopératifs au niveau régional ;
- (e) dans le cadre du plan stratégique global de l'ACI, soumettre des plans de travail et des budgets annuels à intégrer dans le plan de travail et dans le budget global de l'ACI ;
- (f) mettre en œuvre le plan stratégique régional et les plans de travail ;

- (g) représenter, sur demande, les préoccupations politiques des membres auprès des organes gouvernementaux et du public ;
- (h) organiser les réunions des assemblées régionales et soutenir les organes élus des régions ;
- (i) promouvoir le développement coopératif durable dans la région ;
- (j) superviser les affaires financières de la région ;
- (k) la gestion de toutes les questions bancaires au niveau régional (y compris l'ouverture, la clôture et la gestion des comptes bancaires) sans aucune limite financière mais dans les limites du budget approuvé ;
- (l) s'occuper des relations publiques de la région, notamment dans le cadre des communications avec les tiers ;
- (m) faire régulièrement rapport des activités de la région au conseil d'administration ; et
- (n) mener à bien toute autre activité demandée par le directeur général, le conseil d'administration ou les organes des régions.

SECTION 9 : ORGANISATIONS SECTORIELLES

Article 39. Généralités

39.1 La structure de l'ACI inclut des organisations sectorielles. Celles-ci peuvent être soit internes, auquel cas elles prennent la forme d'organes de l'ACI, ou externes, auquel cas elles prennent la forme de personnes morales autonomes. Dans ce dernier cas, elles doivent se voir accorder officiellement le statut d'organisation sectorielle par l'ACI. Les organisations sectorielles sont basées sur des domaines spécifiques d'activité économique et sociale et serviront de forum pour :

- (a) la promotion de la collaboration entre les membres au sein de chaque secteur ; et
- (b) la discussion de problèmes sectoriels.

39.2 L'ACI comprendra les organisations sectorielles suivantes :

- (a) Organisation internationale des coopératives agricoles (ICAO) ;
- (b) Association internationale des banques coopératives (AIBC) ;
- (c) Organisation mondiale des coopératives de consommateurs (CCW) ;
- (d) Organisation internationale des coopératives de pêche (ICFO) ;
- (e) Organisation internationale des coopératives de la santé (IHCO) ;
- (f) Coopérative d'habitation internationale (CHI) constituée et enregistrée conformément au droit du Royaume-Uni sous la dénomination Co-operative Housing International, ayant son siège à Holyoake House, Hanover Street, Manchester, M60 0AS, Royaume-Uni ;
- (g) Fédération internationale des coopératives et mutuelles d'assurances (ICMIF), qui est enregistrée en vertu des lois du Royaume-Uni sous le nom de « International Cooperative and Mutual Insurance Federation », dont le siège est situé à Denzell House, Denzell Gardens, Dunham Road, Bowdon, Cheshire, WA14 4QE Royaume-Uni ; et
- (h) Organisation internationale des coopératives de production industrielle, artisanale et de services (CICOPA) qui est une association sans but lucratif enregistrée en Belgique sous le nom de « CICOPA, Organisation internationale des coopératives de production industrielle, artisanale et de services », ayant son siège Avenue Milcamps 105, 1030 Bruxelles et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0700.640.797.

39.3 Les organes de chacune des organisations sectorielles sont les suivants :

- (a) l'assemblée sectorielle ;
- (b) le conseil sectoriel ;
- (c) le président sectoriel ; et
- (d) le dirigeant sectoriel.

- 39.4** Les organisations sectorielles auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents statuts, par leur règlement d'ordre intérieur ou par leurs statuts respectifs, selon le cas. Les organisations sectorielles disposeront notamment des pouvoirs suivants :
- (a) promouvoir et défendre les valeurs et principes coopératifs au niveau sectoriel ;
 - (b) participer à l'élaboration du plan stratégique global et des programmes de travail pluriannuels de l'ACI et mener des activités dans ce cadre ;
 - (c) approuver leurs budgets et plans de travail annuels pour les intégrer dans le budget et le plan de travail global de l'ACI approuvés par le conseil d'administration ;
 - (d) par l'intermédiaire des représentants sectoriels, proposer des thèmes de discussion au niveau mondial et tenir le conseil d'administration informé des développements sectoriels ;
 - (e) faire rapport régulièrement de leurs activités au conseil d'administration ;
 - (f) promouvoir le développement coopératif durable dans leurs secteurs respectifs ;
 - (g) rédiger leur règlement d'ordre intérieur ou leurs statuts, selon le cas, et les proposer pour approbation au conseil d'administration ; et
 - (h) mener toute autre activité à la demande du directeur général ou du conseil d'administration.
- 39.5** L'assemblée générale peut en outre établir, dissoudre et reconnaître des organisations sectorielles. Le conseil d'administration peut déléguer des responsabilités à une ou plusieurs organisations sectorielles et approuvera, sur la proposition de l'organisation sectorielle, le règlement d'ordre intérieur ou les statuts établis par chaque organisation sectorielle gouvernant, entre autres, la mission, les responsabilités, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions, les modalités de convocation, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote de l'organisation sectorielle.
- 39.6** Les organisations sectorielles ne représenteront pas l'ACI vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du directeur général ou du conseil d'administration.
- 39.7** Les organisations sectorielles ne peuvent pas prendre ou exprimer une position extérieure au nom de l'ACI, ni utiliser le nom, le logo ou la marque de l'ACI vis-à-vis de tiers, sauf autorisation expresse à le faire par le conseil d'administration ou le directeur général.
- 39.8** Les organisations sectorielles feront rapport périodiquement au conseil d'administration sur leurs activités.

Article 40. Représentants sectoriels

- 40.1** Chaque organisation sectorielle élira un (1) représentant sectoriel, conformément aux procédures prévues dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de l'organisation sectorielle.
- 40.2** Les représentants sectoriels seront huit (8) personnes physiques distinctes, qui répondent cumulativement aux critères inclus dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de l'organisation sectorielle.
- 40.3** Les représentants sectoriels exerceront leur mandat à titre gratuit. Leur mandat est de quatre (4) ans. Le renouvellement du mandat des représentants sectoriels est règlementé plus en détail dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de chaque organisation sectorielle.
- 40.4** Le mandat d'un représentant sectoriel prend fin à l'expiration de son terme ou de plein droit et avec effet immédiat :
- (a) en cas de décès ou d'incapacité ; ou
 - (b) si, pour quelque raison que ce soit, il cesse de répondre aux critères prévus dans les présents statuts, dans le règlement d'ordre intérieur ou dans les statuts pertinents de l'organisation sectorielle.

- 40.5** Les organisations sectorielles peuvent en outre révoquer (*ad nutum*) leurs représentants sectoriels conformément au règlement d'ordre intérieur ou aux statuts pertinents de chaque organisation sectorielle. Les représentants sectoriels sont également libres de démissionner de leurs fonctions conformément au règlement d'ordre intérieur ou aux statuts pertinents de chaque organisation sectorielle.
- 40.6** Si, pour quelque raison que ce soit, le mandat d'un représentant sectoriel prend fin avant l'expiration de son terme, son organisation sectorielle élira un nouveau représentant sectoriel, conformément aux procédures incluses dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de l'organisation sectorielle.
- 40.7** En cas de fin du mandat, pour quelque raison que ce soit, d'un représentant sectoriel, le représentant sectoriel ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

Article 41. Dirigeants sectoriels

- 41.1** Chaque conseil sectoriel peut nommer un dirigeant sectoriel, conformément aux procédures incluses dans le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de l'organisation sectorielle.
- 41.2** Les dirigeants sectoriels auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par le règlement d'ordre intérieur ou les statuts pertinents de leur organisation sectorielle.

SECTION 10 : COMITÉS THÉMATIQUES

Article 42. Généralités

- 42.1** L'ACI a plusieurs comités thématiques, qui seront toujours internes et prendront la forme d'organes de l'ACI. Les comités thématiques servent de forum pour :
- (a) la promotion de la collaboration entre les membres de l'ACI sur leurs thèmes respectifs ;
 - (b) la discussion de problèmes thématiques.
- 42.2** L'ACI dispose des comités thématiques suivants :
- (a) le comité sur la recherche coopérative ;
 - (b) le comité pour l'égalité des genres ;
 - (c) le comité des jeunes ;
 - (d) le comité sur le droit coopératif ; et
 - (e) la plateforme internationale pour le développement coopératif.
- 42.3** Les comités thématiques auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents statuts et par leur règlement d'ordre intérieur respectif. Les comités thématiques auront notamment les pouvoirs suivants :
- (a) travailler dans le cadre du plan stratégique global de l'ACI ;
 - (b) proposer leurs budgets et plans de travail annuels pour intégration dans le budget et le plan de travail global de l'ACI approuvés par le conseil d'administration ;
 - (c) faire rapport régulièrement de leurs activités au conseil d'administration ;
 - (d) collaborer avec les régions et les organisations sectorielles de l'ACI ;
 - (e) promouvoir le développement coopératif durable dans leurs domaines thématiques respectifs ;
et
 - (f) mener à bien toute autre activité demandée par le directeur général ou le conseil d'administration.

- 42.4** L'assemblée générale peut en outre établir, dissoudre et reconnaître des comités thématiques. Le conseil d'administration peut déléguer des responsabilités à un ou plusieurs comités thématiques et peut déterminer, parmi d'autres question de gouvernance, la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et les modalités de convocation, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote des comités thématiques.
- 42.5** Les comités thématiques ne représenteront pas l'ACI vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du conseil d'administration ou du directeur général.
- 42.6** Les comités thématiques ne peuvent pas prendre ou exprimer une position extérieure au nom de l'ACI, ni utiliser le nom, le logo ou la marque de l'ACI vis-à-vis de tiers, sauf autorisation expresse à le faire par le conseil d'administration ou le directeur général.
- 42.7** Les comités thématiques agiront toujours sous la supervision du conseil d'administration et feront rapport périodiquement au conseil d'administration sur leurs activités.

Article 43. Le président du comité pour l'égalité des genres

- 43.1** Le comité pour l'égalité des genres élira une personne physique comme président du comité pour l'égalité des genres suivant les procédures pertinentes prévues dans le règlement d'ordre intérieur du comité pour l'égalité des genres.
- 43.2** Le président du comité pour l'égalité des genres aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur du comité pour l'égalité des genres.
- 43.3** Le président du comité pour l'égalité des genres exercera son mandat à titre gratuit. La durée de son mandat et la capacité de renouvellement de leur mandat sont davantage réglementées dans le règlement d'ordre intérieur du comité pour l'égalité des genres.
- 43.4** Le mandat du président du comité pour l'égalité des genres prend fin à l'expiration de son terme ou de plein droit et avec effet immédiat :
- (a) en cas de son décès ou d'incapacité ; ou
 - (b) si, pour quelque raison que ce soit, il cesse de répondre aux critères prévus dans les présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur du comité pour l'égalité des genres.
- 43.5** Le comité pour l'égalité des genres peut en outre révoquer (*ad nutum*) le président du comité pour l'égalité des genres conformément au règlement d'ordre intérieur du comité pour l'égalité des genres. Le président du comité pour l'égalité des genres est également libre de démissionner de ses fonctions conformément au règlement d'ordre intérieur du comité pour l'égalité des genres.
- 43.6** Si, pour quelque raison que ce soit, le mandat du président du comité pour l'égalité des genres prend fin avant l'expiration de son terme, le comité pour l'égalité des genres élira un nouveau président du comité pour l'égalité des genres, conformément aux procédures prévues par le règlement d'ordre intérieur du comité pour l'égalité des genres en la matière.
- 43.7** En cas de résiliation, pour quelque raison que ce soit, du mandat du président du comité pour l'égalité des genres, le président du comité pour l'égalité des genres ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

Article 44. Le président du comité des jeunes

- 44.1** Le comité des jeunes élira une personne physique comme président du comité des jeunes suivant les procédures pertinentes prévues dans le règlement d'ordre intérieur du comité des jeunes.

- 44.2** Le président du comité des jeunes aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur du comité des jeunes.
- 44.3** Le président du comité des jeunes exercera son mandat à titre gratuit. La durée de son mandat et sa capacité de renouvellement sont davantage réglementées dans le règlement d'ordre intérieur du comité des jeunes.
- 44.4** Le mandat du président du comité des jeunes prend fin à l'expiration de son terme ou de plein droit et avec effet immédiat :
- (a) en cas de son décès ou d'incapacité ; ou
 - (b) si, pour quelque raison que ce soit, il cesse de répondre aux critères prévus dans les présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur du comité des jeunes.
- 44.5** Le comité des jeunes peut en outre révoquer (*ad nutum*) le président du comité des jeunes conformément au règlement d'ordre intérieur du comité des jeunes. Le président du comité des jeunes est également libre de démissionner de ses fonctions conformément au règlement d'ordre intérieur du comité des jeunes.
- 44.6** Si, pour quelque raison que ce soit, le mandat du président du comité des jeunes prend fin avant l'expiration de son terme, le comité des jeunes élira un nouveau président du comité des jeunes, conformément aux procédures prévues par le règlement d'ordre intérieur du comité des jeunes.
- 44.7** En cas de fin du mandat du président du comité des jeunes pour quelque raison que ce soit, le président du comité des jeunes ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

SECTION 11 : GROUPES DE TRAVAIL ET COMITÉS

Article 45. Groupes de travail et comités

- 45.1** Le conseil d'administration peut établir, dissoudre et déléguer des responsabilités à un ou plusieurs groupes de travail et comités. Les groupes de travail et comités joueront un rôle de soutien au conseil d'administration sur des questions spécifiques. Le conseil d'administration détermine, entre autres, la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et les modalités de convocation, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote des groupes de travail et des comités.
- 45.2** Les groupes de travail et comités ne représenteront pas l'ACI vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du conseil d'administration.
- 45.3** Les groupes de travail et comités agiront toujours sous la supervision du conseil d'administration et feront rapport au conseil d'administration sur leurs activités périodiquement ou sur demande.
- 45.4** Les groupes de travail et comités peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions des groupes de travail et comités.

SECTION 12 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 46. Nomination et responsabilités du directeur général

- 46.1** Le conseil d'administration nommera une personne physique ou personne morale, n'étant pas un administrateur et n'étant pas un représentant, en tant que directeur général. Le mandat du directeur général peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que directeur général,

cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui aura la charge de l'exécution de la mission du directeur général au nom et pour le compte de la personne morale. L'ACI prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le directeur général dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le mandat du directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions du mandat du directeur général seront déterminés par le conseil d'administration.

46.2 Le mandat du directeur général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat :

- (a) en cas de son décès ou de son incapacité ; ou
- (b) si le directeur général est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

46.3 Sauf accord contraire, le conseil d'administration peut révoquer (*ad nutum*) le directeur général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, sans :

- (a) avoir à justifier de sa décision ;
- (b) qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'ACI ; et
- (c) préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

46.4 Le directeur général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment en envoyant sa démission, par moyens de communication spéciaux, au conseil d'administration, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

46.5 À la seule discrétion du conseil d'administration et sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services, en cas de fin du mandat du directeur général pour quelque raison que ce soit autre que la révocation ou les raisons invoquées à l'article 46.2, le directeur général continuera à exercer les fonctions du mandat jusqu'à ce que le conseil d'administration ait, nommé un directeur général de remplacement mais pour une durée maximale de nonante (90) jours calendaires.

46.6 En cas de fin du mandat du directeur général pour quelque raison que ce soit, le directeur général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'ACI ou de son patrimoine, sans préjudice de toute règle obligatoire applicable en droit du travail ou en contrats de prestations de services.

46.7 Le directeur général sera un observateur permanent de tous les organes de l'ACI et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, avec le droit de s'exprimer mais sans droit de vote. Toutes les convocations pour toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être notifiées au directeur général en même temps qu'elles sont données aux autres.

46.8 Nonobstant l'article précédent, le président peut décider que le directeur général ne peut pas assister à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du conseil d'administration.

Article 47. Pouvoirs du directeur général

47.1 Le directeur général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents statuts. Le directeur général aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) la gestion journalière de l'ACI, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) le recrutement et la révocation des employés du bureau mondial de l'ACI ;
- (c) en coopération avec les conseils régionaux, le recrutement et la révocation des directeurs régionaux ;

- (d) l'établissement de politiques et de processus régissant la rémunération, la conduite, le développement, la gestion des performances et la planification de la relève des employés ;
- (e) la définition d'objectifs de performance pour les employés du bureau mondial et l'évaluation périodique de leurs performances ;
- (f) en coopération avec les présidents régionaux, la définition d'objectifs de performance pour les directeurs régionaux et l'évaluation périodique des performances des directeurs régionaux ;
- (g) établir des obligations de rapport au bureau mondial des organisations sectorielles qui reçoivent une part des cotisations versées à l'ACI ;
- (h) la délégation de responsabilités au bureau mondial de l'ACI et la supervision du bureau mondial ;
- (i) assister et soutenir le président dans la direction politique et organisationnelle de l'ACI, ensemble avec les présidents régionaux et les administrateurs régionaux ;
- (j) le recrutement de nouveaux membres ;
- (k) examiner les demandes d'admission à la qualité de membre et les soumettre au conseil d'administration ;
- (l) soumettre au conseil d'administration les démissions des membres ;
- (m) tenir un registre des membres ;
- (n) superviser les affaires financières de l'ACI ;
- (o) recommander au conseil d'administration, pour approbation par l'assemblée générale, les comptes et le budget annuels ;
- (p) le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (q) la gestion de toutes les affaires bancaires (y compris l'ouverture, la clôture et la gestion des comptes bancaires) sans aucune limite financière mais dans les limites du budget approuvé ;
- (r) la collecte des données de membre et, le cas échéant, la détermination de ces données conformément à l'Article 11 des présents statuts ;
- (s) déterminer la procédure de facturation et la date d'échéance pour le paiement des cotisations de membre ;
- (t) en coopération avec le président, la coordination et l'organisation des réunions de l'assemblée générale ;
- (u) en coopération avec le président, la coordination et l'organisation des réunions du conseil d'administration ;
- (v) envoyer les convocations pour les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- (w) exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- (x) recommander le plan de travail annuel pour approbation du conseil d'administration ;
- (y) assurer les relations publiques de l'ACI, en particulier dans le cadre des communications avec des tiers ; et
- (z) administrer les codes de l'ACI régissant la conduite éthique.

47.2 Le directeur général agira toujours sous la supervision du conseil d'administration et dans les limites du budget approuvé. Le directeur général fera rapport périodiquement au conseil d'administration et à l'assemblée générale de ses actions et activités.

47.3 Toute responsabilité du directeur général peut être déléguée par écrit au bureau mondial, c'est-à-dire au personnel de l'ACI, ou à des tiers.

SECTION 13 : RESPONSABILITÉ

Article 48. Responsabilité

48.1 Les administrateurs, le président, les vice-présidents et le directeur général ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'ACI. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des responsabilités qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement ou le non-accomplissement de leurs responsabilités.

- 48.2** Les membres ne sont, en cette qualité de membres, pas responsables pour les engagements pris par l'ACI.
- 48.3** L'ACI souscrira une police d'assurance responsabilité civile pour administrateurs et dirigeants (« D&O ») pour les administrateurs et le directeur général de l'ACI.

SECTION 14 : REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ACI

Article 49. Représentation externe de l'ACI

- 49.1** L'ACI sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président agissant seul, ou le directeur général agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement.
- 49.2** Dans le cadre de sa gestion journalière, l'ACI sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le directeur général agissant seul.
- 49.3** Aucune des personnes susmentionnées n'a besoin de justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.
- 49.4** En outre, l'ACI sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans le cadre de leurs mandats respectifs, par un ou plusieurs mandataires valablement mandatés par le conseil d'administration, par le président agissant seul, le directeur général agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, de l'ACI par le directeur général agissant seul.

SECTION 15 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 50. Règlement d'ordre intérieur et procédures

- 50.1** Pour compléter et suppléer les dispositions des présents statuts, l'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent chacun adopter, modifier ou abroger un règlement d'ordre intérieur.
- 50.2** En date des dernières modifications des présents statuts, le règlement d'ordre intérieur suivant a été adopté :
- (a) le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale.
- 50.3** L'assemblée générale ne peut valablement décider de modifier le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 50.2 (a) que si la décision de modification obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
- 50.4** Le conseil d'administration ne peut valablement décider de modifier le règlement d'ordre intérieur régissant le conseil d'administration que si la décision de modification obtient une majorité d'au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
- 50.5** Le conseil d'administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le conseil d'administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

SECTION 16 : EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 51. Exercice social

51.1 L'exercice social de l'ACI commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 52. Comptes annuels. Budget

52.1 Sur recommandation non-contraignante du directeur général, le conseil d'administration approuvera le projet de comptes annuels pour le dernier exercice social et le projet de budget pour l'exercice social suivant.

52.2 La devise de l'ACI sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

52.3 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

52.4 Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les membres au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 53. Contrôle des comptes annuels

53.1 Si la loi le requiert, l'assemblée générale nommera un commissaire aux comptes, choisi parmi les membres de « *l'Institut des Réviseurs d'Entreprise/ Instituut der Bedrijfsrevisoren* ». Le commissaire exercera ses fonctions pour un mandat de trois (3) ans.

53.2 Si l'ACI n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire aux comptes, l'assemblée générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

53.3 Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera chaque année un rapport sur les comptes annuels de l'ACI. Ce rapport sera soumis à l'assemblée générale ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

SECTION 17 : MODIFICATIONS DES PRÉSENTS STATUTS ET DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 54. Modifications des présents statuts

54.1 Les propositions visant à modifier les présents statuts ne peuvent être examinées que si elles sont soumises à l'assemblée générale soit par le conseil d'administration, soit par un nombre de membres effectifs agissant conjointement au moins égal au plus élevé des deux seuils suivants : dix (10) membres effectifs ou cinq pour cent (5 %) des membres effectifs. L'assemblée générale ne peut valablement modifier les présents statuts que si :

- (a) au moins cinquante (50) membres effectifs sont présents ou représentés ; et
- (b) la décision de modification obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

54.2 Par dérogation à l'article 54.1, l'assemblée générale ne peut valablement modifier l'annexe « A » des présents statuts que si :

- (a) au moins cinquante (50) membres effectifs sont présents ou représentés ;
- (b) le conseil d'administration a présenté une résolution à une assemblée générale demandant d'envisager des modifications à l'annexe « A » ;
- (c) la décision de modification obtient une majorité d'au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte ;
- (d) un processus complet de consultation et de discussion a lieu entre les membres, les régions et les organisations sectorielles avant l'adoption de ladite résolution, dont le calendrier, la forme et la durée du processus de consultation seront déterminés par le conseil d'administration ; et
- (e) l'assemblée générale convoque un congrès pour examiner les propositions de modification de l'annexe « A » préalablement à leur considération finale par l'assemblée générale.

54.3 Si moins de cinquante (50) membres effectifs sont présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'assemblée générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents statuts, qui se tiendra au plus tôt trente (30) jours calendaires après la première réunion de l'assemblée générale. La seconde réunion de l'assemblée générale aura le pouvoir de prendre des décisions sur les modifications, indépendamment du nombre de membres effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée à l'article 54.1 ou 54.2, le cas échéant. Toutefois, l'assemblée générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

54.4 Nonobstant l'article 54.1, le conseil d'administration peut valablement modifier l'article 50.2 des présents statuts.

54.5 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents statuts seront explicitement indiqués dans l'ordre du jour ou dans un document distinct insérés dans ou joints à la convocation adressée aux membres et aux administrateurs.

54.6 La date à laquelle les modifications aux présents statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'assemblée générale concernant les modifications aux présents statuts.

54.7 Toute décision de l'assemblée générale relative aux modifications des présents statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents statuts doivent être approuvées par Arrêté royal ou être constatées par acte authentique.

SECTION 18 : DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 55. Dissolution. Liquidation

55.1 Les propositions de dissolution de l'ACI ne peuvent être soumises à l'assemblée générale que par le conseil d'administration ou par un nombre de membres effectifs agissant conjointement au moins égal au plus élevé des deux seuils suivants : vingt (20) membres effectifs ou vingt pour cent (20 %) des membres effectifs. L'assemblée générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'ACI que si :

- (a) au moins cinquante (50) membres effectifs sont présents ou représentés ; et
- (b) la décision de dissoudre obtient une majorité d'au moins trois quart (3/4) des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

55.2 Si moins de cinquante (50) membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'assemblée générale peut être convoquée, conformément à

l'Article 19 des présents statuts, qui se tiendra au plus tôt trente (30) jours calendaires après la première réunion de l'assemblée générale. La seconde réunion de l'assemblée générale aura le pouvoir de prendre des décisions sur la dissolution, indépendamment du nombre de membres effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée à l'article 55.1. Toutefois, l'assemblée générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

- 55.3** Toute proposition de dissoudre l'ACI sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou jointe à la convocation adressée aux membres et aux administrateurs.
- 55.4** Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'ACI dans un seul acte, l'assemblée générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, tous les administrateurs seront considérés avoir conjointement la charge de la liquidation de l'ACI.
- 55.5** L'assemblée générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'ACI, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'ACI ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'ACI tel que prévu à l'Article 3 des présents statuts.

SECTION 19 : DIVERS

Article 56. Langue

- 56.1** L'ACI reconnaît la diversité culturelle et linguistique de ses membres. La langue officielle de l'ACI est le français et les principales langues de travail sont l'anglais et l'espagnol. L'ACI peut mais n'est pas obligée d'adopter d'autres langues de travail, telles que déterminées par le conseil d'administration, compte tenu des ressources disponibles et des langues parlées par les membres de l'ACI. L'organe compétent de l'ACI déterminera quelle langue de travail utiliser et pour quels documents ou quelles activités.

Article 57. Notifications

- 57.1** Sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique, toute notification ou autre communication donnée en vertu ou en relation des présents statuts sera rédigée en anglais, avec des traductions prévues dans les autres langues de travail de l'ACI.

Article 58. Calcul des délais

- 58.1** Aux fins du calcul des délais prévus dans les présents statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :
- (a) « mois » signifie un mois calendaire ; et
 - (b) « jour calendaire » signifie que, lorsqu'un délai de notification est calculé, le délai exclut à la fois le jour calendaire auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendaire pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 59. Abstentions

- 59.1** Aux fins de la détermination des majorités de vote prévues dans les présents statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que :
- (a) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte pour déterminer le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée ; et

- (b) l'abstention ne sera pas considérée comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 60. Vote à scrutin secret

- 60.1** Aux fins de la réglementation de vote par les présents statuts, le terme « scrutin secret » désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du directeur général et du personnel de l'ACI.

Article 61. Divers

- 61.1** Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans tout règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas d'un conflit entre les présents statuts et tout règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'ACI, les présents statuts prévaudront. Les annexes font partie intégrante des statuts et toute référence aux statuts inclut les annexes et vice versa.
- 61.2** La qualité de membre de l'ACI n'implique ni ne représente aucune approbation par l'ACI d'un membre ou d'une activité entreprise par un membre. Les membres n'utiliseront pas le nom et les logos de l'ACI de quelque façon que ce soit sans l'autorisation écrite et préalable à cet égard du conseil d'administration ou du directeur général. Les membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'ACI.
- 61.3** Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'ACI.
- 61.4** Les affaires de l'ACI seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents statuts sont rédigés en français et dans d'autres langues, mais seule la version française constituera le texte officiel. En cas de conflit entre la version française des statuts et toute autre version, seule la version française prévaudra.

Annexe « A » : Déclaration sur l'identité coopérative

Définition

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise détenue collectivement et contrôlée démocratiquement.

Valeurs

Les valeurs fondamentales des coopératives sont l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres des coopératives croient en des valeurs éthiques d'honnêteté, de tolérance, de responsabilité sociale et d'altruisme.

Principes

Les principes coopératifs sont des lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

1er principe : Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat, ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et désireuses d'accepter les responsabilités inhérentes à leur qualité de membre, sans discrimination liée au sexe, à l'origine sociale, à la race ou à une appartenance politique ou religieuse.

2e principe : Contrôle démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres, qui participent activement à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et femmes élus comme représentants sont responsables devant les membres de l'organisation. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (un membre, une voix). Les autres coopératives sont également organisées de manière démocratique.

3e principe : Participation économique des membres

Les membres contribuent équitablement au capital de leur coopérative et le contrôlent démocratiquement. En principe, au moins une partie de ce capital est la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient généralement au mieux que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : développement de leur coopérative, éventuellement par la constitution de réserves, dont une partie au moins est impartageable ; avantages aux membres en fonction de leur volume de transactions ; et soutien à d'autres activités approuvées par les membres.

4e principe : Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide contrôlées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de capitaux à partir de sources externes s'effectue de manière à préserver le contrôle démocratique de l'organisation par ses membres et à maintenir son autonomie coopérative.

5e principe : Éducation, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, représentants élus, dirigeants et employés la formation requise pour pouvoir contribuer efficacement au développement de leurs coopératives. Elles informent le grand public, particulièrement les jeunes et les leaders d'opinion, de la nature et des avantages de la coopération.

6e principe : Coopération entre coopératives

Les coopératives offrent les meilleurs services à leurs membres et renforcent le mouvement coopératif en travaillant ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

7e principe : Engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leurs communautés dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

Annexe « B » : Limites géographiques des régions

Les limites géographiques des régions identifiées à l'article 34.2 des présents statuts sont les suivantes :

Afrique :

Tous les pays, y compris l'Égypte, du continent africain et les îles adjacentes, notamment le Cap-Vert, São Tomé e Príncipe, Madagascar, les Comores, les Seychelles et l'île Maurice, à l'exclusion des possessions des pays situés en Europe (tels que définis ci-dessous).

Amériques :

Tous les pays de la zone géographique de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes, y compris leurs états et possessions dans l'océan Pacifique.

Asie-Pacifique :

Tous les pays dans la zone géographique délimitée par l'Europe (telle que définie ci-dessous) au nord et à l'ouest, l'Afrique (telle que définie ci-dessus) à l'ouest et les Amériques à l'est.

Europe :

Tous les pays du continent européen, délimité à l'ouest par l'océan Atlantique, au nord par l'océan Arctique, au sud par la mer Méditerranée et à l'est par les montagnes de l'Oural, la mer Caspienne, les montagnes du Caucase, la mer Noire et les voies navigables reliant la mer Noire à la mer Méditerranée. Les pays transcontinentaux suivants sont inclus dans l'Europe : Russie, Turquie, Azerbaïdjan et Géorgie. Les pays asiatiques suivants sont inclus dans l'Europe : Israël, Chypre et l'Arménie. Les pays suivants de l'océan Atlantique sont inclus dans l'Europe : l'Islande et le Groenland.

Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale

Tel qu'adopté par l'assemblée générale le 28 juin 2023. Modifié le 2 juillet 2025 et le xx juin 2026.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1: OBJET. AUTORITÉ	2
Article 1. Objet	2
Article 2. Autorité.....	2
SECTION 2: COTISATIONS.....	2
Article 3. Général	2
Article 4. Méthode de calcul des cotisations : membres effectifs réguliers	2
Article 5. Cotisations : autres membres	3
Article 6. Autres dispositions.....	3
SECTION 3: RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
SECTION 4: VARIA.....	4
Article 7. Droit applicable et règlement des différends	4
Article 8. Modification du présent règlement d'ordre intérieur	4

SECTION 1: OBJET. AUTORITÉ

Article 1. Objet

- 1.1 Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objet de compléter et de préciser les dispositions des statuts relatives à certaines matières relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Article 2. Autorité

- 2.1 En cas de conflit entre le présent règlement d'ordre intérieur et les statuts, ce dernier prévaut.

SECTION 2: COTISATIONS

Article 3. Général

- 3.1 Les principes généraux et les règles régissant les cotisations des membres sont définis dans les statuts. La méthode de calcul des cotisations et les règles complémentaires sont prévues par le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que par toute règle interne adoptée par le conseil d'administration.
- 3.2 Les cotisations des membres sont réparties entre le bureau mondial, les régions et les organisations sectorielles selon des modalités établies par le conseil d'administration.
- 3.3 Toutes les cotisations des membres sont facturées en euros ou dans toute autre devise déterminée par le conseil d'administration.
- 3.4 L'ACI facilite et soutient les organisations nationales représentatives de coopératives qui souhaitent coordonner, au niveau de leur pays, la perception des cotisations des membres de l'ACI, dans le respect des modalités opérationnelles existantes entre ces organisations nationales représentatives et leurs membres.
- 3.5 L'ACI autorise en outre les membres d'un même pays à convenir volontairement entre eux d'une répartition différente des cotisations des membres de l'ACI, pour autant que le montant total agrégé des cotisations soit égal à celui calculé conformément à la formule de calcul des cotisations applicable à l'ensemble des membres de ce pays.
- 3.6 Le conseil d'administration soutient et, par l'intermédiaire de tout comité du conseil auquel il peut déléguer cette responsabilité, veille à la correcte mise en œuvre de la formule de calcul des cotisations.

Article 4. Méthode de calcul des cotisations : membres effectifs réguliers

- 4.1 L'ACI calcule les cotisations de ses membres effectifs réguliers selon un cycle de quatre ans sur la base des données de membre fournies pour l'année civile qui précède de deux (2) ans la première année du cycle de cotisation.
- 4.2 Les cotisations des membres effectifs réguliers demeurent inchangées pendant le cycle quadriennal de cotisation mais peuvent faire l'objet d'une indexation annuelle sur l'inflation par décision du conseil d'administration.
- 4.3 La formule de calcul des cotisations applicable aux membres effectifs réguliers est la suivante :

Cotisation de base multipliée par le facteur de représentation et par le facteur économique.

- 4.4** Le facteur de représentation est calculé, au début de chaque cycle quadriennal, comme le rapport entre le nombre de personnes physiques représentées par le membre et le nombre moyen de personnes physiques représentées par l'ensemble des membres effectifs réguliers. À cette fin, le nombre de personnes représentées comprend tant les personnes physiques appartenant directement au membre que celles représentées indirectement par l'intermédiaire des membres du membre. Le facteur de représentation minimal est fixé à 0,25 et le facteur maximal à 20. En cas de défaut de transmission des données de membre requises par un membre, l'ACI estime le nombre de personnes physiques qu'il représente sur la base des meilleures données disponibles le concernant.
- 4.5** Le facteur économique est calculé comme le rapport entre le produit intérieur brut (PIB) du pays du membre, déterminé par référence au produit intérieur brut en parité de pouvoir d'achat (PIB-PPA) tel qu'établi par la Banque mondiale, et le PIB-PPA moyen mondial. Les données de PIB-PPA utilisées sont celles figurant dans les tableaux publiés l'année précédant le début du cycle quadriennal. Le facteur économique minimal est fixé à 0,50.
- 4.6** La cotisation de base au début de chaque cycle quadriennal est déterminée par les comptes de l'ACI. La variation de la cotisation applicable au cours de la première année du nouveau cycle quadriennal, telle qu'elle résulte de l'application de la formule, ne peut excéder, à la hausse comme à la baisse, 10 pour cent de la cotisation pleine du membre pour la dernière année du cycle quadriennal précédent.
- 4.7** Dans les pays où il existe plus d'un membre effectif régulier, les affiliations entre les membres de l'ACI dans ce pays seront établies. La formule est alors appliquée en premier lieu aux coopératives primaires qui sont membres effectifs de l'ACI, afin d'éviter tout double comptage des membres individuels. Leurs effectifs respectifs sont ensuite déduits de ceux des autres membres effectifs de l'ACI du pays auxquels elles sont affiliées. Les cotisations des autres organisations membres de l'ACI sont ensuite calculées sur la base du nombre résiduel de membres qu'elles représentent.

Article 5. Cotisations : autres membres

- 5.1** La cotisation, avant indexation annuelle, applicable aux membres effectifs supranationaux rattachés à une seule région est fixée à 7 600 EUR et, pour les membres effectifs internationaux rattachés à plus d'une région, à 11 000 EUR. Ces cotisations peuvent faire l'objet d'une indexation annuelle sur l'inflation par décision du conseil d'administration.
- 5.2** Conformément aux statuts, la méthode de calcul des cotisations des membres associés est déterminée par le conseil d'administration. Lors de l'établissement de cette méthode de calcul, le conseil peut opérer une distinction entre les membres associés non gouvernementaux et gouvernementaux et peut intégrer un facteur économique afin de moduler la cotisation selon le pays ou la région. Pour la détermination de la cotisation applicable à chaque membre associé, l'ACI applique la formule de calcul des cotisations de manière cohérente. Les cotisations des membres associés peuvent faire l'objet d'une indexation annuelle sur l'inflation par décision du conseil d'administration.

Article 6. Autres dispositions

- 6.1** Les membres d'un pays donné peuvent conclure avec l'ACI un arrangement institutionnel, dénommé « option pays », en vertu duquel ils déterminent entre eux les modalités de répartition du montant global des cotisations qui leur sont applicables.
- 6.2** Le montant total maximal des cotisations dues conjointement par les membres d'un même pays, avant indexation annuelle, est fixé à 300 000 EUR. Lorsque la somme des cotisations calculées individuellement pour les membres d'un pays excède ce plafond, la cotisation de chaque membre est réduite proportionnellement ou, si les membres ont opté pour l'option pays, selon toute autre clé de répartition dont ils conviennent entre eux.

SECTION 3: RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 6.1** Les représentants qui souhaitent prendre la parole sur un sujet donné doivent en faire la demande auprès du président de séance qui leur donne la parole dans l'ordre de réception des demandes.
- 6.2** Toutes les interventions doivent être adressées au président de séance et porter sur le sujet en discussion ou sur une question de procédure.
- 6.3** Les représentants peuvent intervenir plus d'une fois sur toute question en discussion mais ne peuvent prendre la parole une seconde fois qu'après que tous les représentants inscrits ont eu la possibilité de s'exprimer.
- 6.4** Les rappels au règlement ou les explications personnelles peuvent être présentés à l'issue de toute intervention, ou de son interprétation, mais ne peuvent interrompre ni l'orateur, ni l'interprète, ni le président de séance au moment de procéder à un vote.
- 6.5** Les auteurs de motions de fond ont le droit de répondre au débat avant que les motions ne soient mises aux voix. Une seule motion, ou un amendement à celle-ci, est examinée à la fois, sauf décision contraire du président de séance.
- 6.6** En règle générale, les orateurs sont invités par le président de séance à respecter des limites de temps déterminées.
- 6.7** Les débats sur toute question peuvent être clos par une motion ainsi libellée : « Que la question soit maintenant mise aux voix ». Une telle motion ne peut être proposée que par un représentant qui n'est pas déjà intervenu sur le sujet en discussion. Si la clôture est appuyée, le président de séance met aux voix la motion de clôture. L'auteur de la motion initiale a le droit de répondre avant que le vote ne soit intervenu.
- 6.8** Les motions dilatoires — à savoir : « Que la discussion soit ajournée » ou « Que la question soit abandonnée » — sont formellement proposées et appuyées, puis mises aux voix sans débat.
- 6.9** Aucune motion n'est mise aux voix si elle n'est pas appuyée.
- 6.10** Les amendements à une motion figurant à l'ordre du jour de la réunion doivent être soumis par écrit au directeur général sept (7) jours avant l'ouverture du débat sur ladite motion et sont examinés dans l'ordre où ils apparaissent. À la clôture du débat, chaque amendement est mis aux voix avant la motion initiale.

SECTION 4: VARIA

Article 7. Droit applicable et règlement des différends

- 7.1** Tant que le siège social de l'ACI est établi à Bruxelles, Belgique, tout différend découlant des présentes règles internes relève de la compétence exclusive des juridictions belges.

Article 8. Modification du présent règlement d'ordre intérieur

- 8.1** Les modifications apportées au présent règlement d'ordre intérieur sont proposées et adoptées conformément aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification des statuts dans lesdits statuts.
- 8.2** Les principaux éléments de toute proposition de modification du présent règlement d'ordre intérieur doivent être explicitement indiqués à l'ordre du jour ou dans un document distinct inclus dans ou joint à la convocation adressée aux membres et aux administrateurs.

- 8.3** Le présent règlement d'ordre intérieur est rédigé en français et dans d'autres langues ; toutefois, seule la version française fait foi. En cas de divergence entre la version française du règlement d'ordre intérieur et toute autre version, la version française prévaut.



International Cooperative Alliance - AISBL

Avenue Milcamps 105
1030 Brussels - Belgium

Tel: +32 2 743 10 30

ica@ica.coop
www.ica.coop